STATUTS DU DISTRICT MOSELLAN DE FOOTBALL

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Les décisions de modifications des statuts-types des districts par l'Assemblée Fédérale du 8 décembre 2018 oblige une adaptation du texte.
Le choix du mode de désignation des représentants du District Mosellan de Football aux Assemblées Générales de la LGEF entraîne une modification des Statuts du DMF.

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

DISTRICT MOSELLAN DE FOOTBALL
STATUTS

TITRE I FORME – ORIGINE – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL
Article 1 Forme sociale
Article 2 Origine
Article 3 Dénomination sociale
Article 4 Durée
Article 5 Siège social
Article 6 Territoire
Article 7 Exercice social

TITRE II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT
Article 8 Objet
Article 9 Membres du District
Article 10 Radiation

TITRE III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION
Article 11 Organes du District
Article 12 Assemblée Générale
Article 13 Comité de Direction
Article 14 Bureau
Article 15 Président
Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

TITRE IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT
Article 17 Ressources du District
Article 18 Budget et comptabilité

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
Article 19 Modification des Statuts du District
Article 20 Dissolution

TITRE VI GÉNÉRALITÉS
Article 21 Règlement Intérieur
Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District
Article 23 Formalités

TITRE I
FORME – ORIGINE – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1
Forme sociale

Le District Mosellan de Football (« **le District** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (« **la FFF** »). Elle est régie par le droit local des associations en Alsace-Moselle, loi de 1908, les présents statuts (« les Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue Grand Est de Football (« **la Ligue** »)

Article 2
Origine

Le District a été fondé le 11 mars 1980 à Metz.

Article 3
Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : District Mosellan de Football et pour sigle : DMF.

Article 4
Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5
Siège social

Le siège social du District est fixé à l'Hôtel de ville de Metz 1 Place d'Armes, 57036 Metz Cedex 1 . Il est situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6
Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : département de Moselle « **le Territoire** ».

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales

des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7
Exercice social
L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II
OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8
Objet
Le District assure la gestion du football sur le Territoire.
Il a plus particulièrement pour objet :
. d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire,
. de délivrer les titres départementaux et procéder aux
sélections départementales,
. de mettre en œuvre le projet de formation fédéral,
. d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue,
les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif,
. de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire, ~~et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.~~
Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.
Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'État, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9
Membres du District
9.1 Le District comprend les membres suivants :
. les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (« **les Clubs** ») **Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive de l'association.**
. des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux,
. des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.
9.2 Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission) sont soumis à cotisation. Les Membres d'Honneur en sont exemptés.
9.3-Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10
Radiation
La qualité de membre du District se perd :
10.1 Pour tout Club :
. par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club,
. par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis,
. par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF, à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés,
. par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.
10.2 Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :
. par la démission notifiée au District,
. par le décès,
. par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans

les délais impartis.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11
Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :
. l'Assemblée Générale,
. le Comité de Direction,
. le Bureau.
Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.
Le District constitue :
. une commission de surveillance des opérations électorales,
. toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

Article 12
Assemblée Générale

12.1 Composition
L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.
Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.
12.2 Nombre de voix
Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de ~~licenciés~~ **licences** au sein de ce Club au terme de la saison précédente.
Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant : 1 voix pour 50 licenciés et/ou par fraction de 50 licenciés.
12.3 Représentants des Clubs
Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.
Le représentant direct du Club est le Président dudit Club ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.
Le représentant d'un Club peut représenter au maximum trois (3) Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.
Le représentant d'un Club doit obligatoirement être présent ou représenté. A défaut, le club peut être frappé d'une amende dont le montant, qui ne peut être inférieur à 38 euros, est précisé au statut financier.
12.4 Attributions
L'Assemblée Générale est compétente pour :
. élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15.1
. élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13.3
. élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6
. entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District,
. approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant,
. désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce,
. décider des emprunts excédant la gestion courante,
. adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements,
. statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions,
. et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.
Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.
12.5 Fonctionnement
12.5.1 Convocation
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou ~~par le~~ du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.
Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).
12.5.2 Ordre du jour
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.
Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au

Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée Générale sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet **et publiés sur le site du District Mosellan de Football.**

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue :

Pour les besoins du présent article :

. les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior première engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

. les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

~~Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.~~

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité Directeur, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de Districts appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui du binôme, tel que défini ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité Directeur, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de Districts appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.

Les membres élus du Comité de Direction du

District peuvent être membres de la délégation, mais en aucun cas, ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.
La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.
Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1er juillet.
Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13
Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de trente-deux (32) membres.
Le District est structuré en quatre secteurs d'importance sensiblement égale comptant chacun six(6) membres élus représentant des clubs:
_ le secteur de Metz couvrant l'arrondissement de Metz
_ le secteur Sidérurgie couvrant l'arrondissement de Thionville
_ le secteur Houiller couvrant l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle
_ le secteur de la Montagne couvrant les deux arrondissements Sarreguemines et Sarrebourg-Château Salins.
Chaque secteur qui constitue un centre de regroupement des associations, propose six (6) candidats à l'élection du Comité de Direction.
S'ajoutent obligatoirement à ces membres des quatre secteurs:
. un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2
. un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2
. un représentant du football diversifié (football d'entreprise, football loisir, futsal, football pour tous).
. un représentant des sportifs de haut niveau.
. un représentant des jeunes.
. un représentant des dirigeants du football professionnel
. une femme,
. un médecin,
Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :
. le Directeur du District,
. le Directeur Technique Départemental ou un Conseiller Technique,
. le Président de la Commission Départementale des arbitres,
. le Président du Département Jeunes et Technique.
. toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.
Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.
Ne peut pas être candidate :
. la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence,
. la personne qui n'a pas dix-huit (18) ans au jour de sa candidature,
. la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
. la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
. la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,
. la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

. L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.
En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être

membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

. L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F~~, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football).~~

. Le représentant du football diversifié

Le représentant du football diversifié doit être membre depuis deux ans au moins d'une commission de la Fédération Française de Football, de la Ligue Lorraine de Football ou du DMF en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.

. Le représentant des sportifs de haut niveau

Le représentant des sportifs de haut niveau doit justifier de cinq années de carrière en qualité de joueur professionnel.

. Le représentant des jeunes

Le représentant des jeunes doit être âgé de moins de 30 ans au jour de l'élection. Il doit être membre d'une commission du « Département jeunes et technique » et proposé par celle-ci.

. Le représentant des dirigeants du football professionnel.

Le représentant des dirigeants du football professionnel doit être titulaire d'une licence de la Ligue de Football Professionnel.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales :

Les membres du Comité de Direction du District sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance au sein du Comité de Direction, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la plus prochaine assemblée. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction. **Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat de nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.**

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

L'élection se fait par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque voix dont disposent les membres de l'assemblée générale est ainsi exprimée par vote secret au moyen d'un bulletin sur lequel sont précisés, par catégorie les noms des candidats classés par ordre alphabétique ainsi que le nombre de sièges à pourvoir.

Pour être valable, le bulletin ne doit pas compter plus de noms que de sièges à pourvoir dans chaque catégorie. Toutefois, le bulletin reste partiellement valable pour les catégories dans lesquelles le nombre de noms subsistant est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Déclaration de candidature :

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La déclaration de candidature indique à quel titre elle est présentée (membre d'un secteur, arbitre, éducateur, femme, médecin, ou autre). Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat

du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ~~ses membres~~ **de l'ensemble des clubs du Territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois,
. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
. la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés,
. cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois,
. les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.
Plus particulièrement, le Comité de Direction :
. suit l'exécution du budget,
. exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du
District,
. statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements,
. peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur ou dans les règlements généraux du District,
. élit en son sein les membres du bureau
. peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.
Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.**
En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse valable, a manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District **et publiés sur le site du District Mosellan de Football.**

Article 14
Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 11 membres dont :
. le Président du District,
. un Président délégué,
. les vice-présidents de secteur
. un secrétaire général,
. un trésorier,
. de membres **dont le président de la CDA**

14.2 Conditions d'éligibilité

À l'exception du Président élu par l'Assemblée Générale, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 **Attributions**

Le Bureau est compétent pour :
. gérer les affaires courantes,
. traiter les affaires urgentes,
. et de manière générale, exercer toutes les

missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.
Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. À ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.
Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.**
En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :
. le Directeur du District,
. toute personne dont l'expertise est requise.
Le Bureau ~~établit~~ **peut établir** son propre règlement ~~intérieur~~ **de fonctionnement.** Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District **et publiés sur le site du District Mosellan de Football.** .

Article 15
Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est élu par l'Assemblée Générale ordinaire, par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Comité de Direction.
Si la personne présentée par le Comité de Direction n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat à l'Assemblée Générale.
En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.
En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de la Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président du District.
La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.
Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.
Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.
Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.
Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16
Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.
Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats, ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.
Elle a compétence pour :
. ~~émettre un avis à l'attention du Comité de Direction~~ **se prononcer** sur la recevabilité des candidatures **par une décision prise en premier et dernier ressort ;**
. accéder à tout moment au bureau de vote ;
. adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
. se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions.
. exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV
RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17
Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :
. les cotisations de ses membres,
. les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
. la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
. les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le
Territoire,
. des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
. des amendes et droits divers,
. des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
.de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18
Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les 6 (six) mois qui suivent la clôture de l'exercice.
Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.
Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Directions Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19
Modification des Statuts du District

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.
Toute ~~autre~~ modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. **Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts-types.**
Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois(3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).
L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la

date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.
Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20
Dissolution
L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.
L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE VI
GÉNÉRALITÉS

Article 21
Règlement Intérieur
Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22
Conformité des Statuts et règlements du District
Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des Statuts de la FFF et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23
Formalités
Le District est tenu de faire connaître au Tribunal d'instance de Metz et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.
Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

RÈGLEMENTS SPORTIFS DES COMPÉTITIONS du DISTRICT MOSELLAN DE FOOTBALL

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Les Règlements Sportifs des championnats ont été expurgés d'articles qui ont « rejoint » les règlements des « Championnats MOSELLE Seniors » adoptés par l'Assemblée Générale 2018.
Supprimer et actualiser les alinéas et termes obsolètes.
Les Règlements Sportifs des championnats deviennent les «Règlements Sportifs des Compétitions »: concernent toutes les compétitions.
Obligation de compléter par de la règlementation actuelle des règlements Généraux de la FFF.
« Modifications de librairie »

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début de la saison 2019-2020

Chapitre 1
Organisation des compétitions
Article 1. Généralités
Article 2. Lois du jeu appliquées
Article 3.Engagements
Article 4. Calendriers, trêve hivernale

Chapitre 2
Licence et qualification
Article 1. Dispositions générales
Article 2. Enregistrement
Article 3. Délais de qualification
Article 4. Joueur licencié après le 31 janvier

Chapitre 3
Déroulement des rencontres
Article 1. Désignation des terrains et forfait
Article 2. Forfaits, match perdu par pénalité
Article 3. Déclaration de terrain impraticable
Article 4. Procédure d'urgence
Article 5. Arbitrage, absence de l'arbitre
Article 6. Délégués
Article 7. Durée, jours, heures, ordre des rencontres et dérogations
Article 8. Obligations matérielles
Article 8.1. Couleurs
Article 8.2. Ballons
Article 8.3. Drapeaux de touche
Article 8.4. Trousse de secours
Article 8.5. Affichages
Article 9. Formalités d'avant-match
Article 9.1. La feuille de match
Article 9.2. Le support de la feuille de match
Article 9.3. Vérification des licences
Article 9.4. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs
Article 9.5. Réserves d'avant-match
Article 9.6. Réserves sur l'installation
Article 10. Formalités en cours de match
Article 10.1. Remplacements des joueurs
Article 10.2. Réserves concernant l'entrée d'un joueur
Article 10.3. Réserves techniques
Article 11. Homologation

Chapitre 4
Participation aux rencontres
Article 1. Définition
Article 2. Restrictions individuelles
Article 2.1. Suspension
Article 2.2. Participation à plus d'une rencontre
Article 2.3. Participation dans une équipe de la catégorie d'âge inférieure
Article 3. Restrictions collectives
Article 3.1. Nombre minimum de joueurs
Article 3.2. Nombre de joueurs « Mutation »
Article 3.3. Nombre de joueurs étrangers
Article 4. Sanctions

Chapitre 5
Appels

Article 1. Dispositions générales
Article 2. Appel des décisions
Article 3. Organismes compétents
Article 4. Frais

Les Règlements Généraux de la FFF auxquels il est fait référence dans le présent règlement peuvent être consultés sur le site de la FFF www.fff.fr.
Aller dans la section « FFF » puis dans la rubrique « Statuts et Règlements » qui envoie aux « Règlements Généraux » via « LES RÈGLEMENTS »

RÈGLEMENTS SPORTIFS DES COMPÉTITIONS DU DMF

Chapitre 1
Organisations de compétitions du DMF

Généralités
Article 1
1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison les championnats départementaux ainsi que les coupes de Moselle dans toutes les catégories pour toutes les équipes des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces compétitions sont régies par le présent règlement ainsi que par les règlements spécifiques à chacune d'elles.

1.3. En championnat les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans le dernier niveau du DMF.

1.4. Ne peuvent participer aux compétitions organisées par le DMF que les équipes des clubs ayant satisfait aux règlements et ayant acquitté les sommes dues à la FFF, à la LGEF et au DMF.

1.5. Les Règlements Généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux compétitions du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spécifiques insérées au présent règlement ainsi qu'aux règlements spécifiques du DMF. En aucun cas, celles-ci ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

Lois du jeu appliquées
Article 2
Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board).

Engagements
Article 3
3.1. Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant la date limite fixée par le Comité de Direction. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier du DMF est déduite des comptes des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.

3.2. Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que de droits règlementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction et précisés au statut financier du DMF.

3.3. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons consécutives exclue ou inactive, elle est classée d'office dans le dernier niveau de son championnat.

3.4. Tout nouveau club ou toute nouvelle équipe (équipe 2, 3 et suivantes) qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office dans le dernier niveau de son championnat.

3.5. Les clubs ont par ailleurs la possibilité de constituer des équipes en entente.

Calendriers, trêve hivernale
Article 4
4.1. Les commissions compétentes établissent les calendriers, les soumettent pour validation au Comité de Direction et en assurent l'exécution.

4.2. Deux dernières journées
Les deux dernières journées des championnats sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier pour les compétitions seniors et ne peuvent donner lieu à la remise de matches. Toutes les rencontres en retard sont disputées auparavant. Le coup d'envoi des deux dernières journées est fixé uniformément à la même heure pour l'ensemble des rencontres d'un même groupe.
Les rencontres d'un même groupe peuvent avoir lieu le samedi, avec l'accord de tous les clubs. La demande doit être adressée au DMF (competitions@moselle.fff.fr) 7 jours à l'avance, accompagnée de l'accord des clubs.

4.3. Pâques et Pentecôte
Les jours de Pâques et ceux de la Pentecôte sont laissés à la disposition des clubs, sauf cas de force majeure. La décision appartient au Comité de Direction ou à la commission compétente.

4.3. Une trêve hivernale
Une trêve hivernale intervient chaque saison dans le calendrier du DMF en fonction des calendriers de la FFF et la LGEF. Elle est fixée chaque saison par le Comité de Direction et ses dates sont publiées avec le calendrier général des compétitions.

4.4. Vacances scolaires
En règle générale, aucune compétition officielle de jeunes n'est fixée pendant les vacances scolaires, à l'exception du premier et dernier week-end de ces congés.
Cependant, en cas de retard par rapport au calendrier, des rencontres peuvent être programmées, à titre exceptionnel, aux dates laissées libres pendant ces congés.
Dans cette hypothèse, les clubs ont la possibilité d'adresser au DMF (competitions@moselle.fff.fr) une demande de report de match avec copie au club adverse formulée au moins 7 jours avant la date prévue.
Si les deux clubs ont convenu d'une date, celle-ci est automatiquement entérinée.
En cas de désaccord et avant de prendre une décision définitive, la commission compétente contacte les intéressés et fixe une autre date en concertation avec les clubs concernés (éventuellement en semaine pendant la période d'avril à juin).

Chapitre 2

Licence et qualification

Dispositions générales

Article 1

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le DMF, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.
Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Enregistrement

Article 2

L'enregistrement d'une licence est effectué par la LGEF.

Délai de qualification

Article 3

Les joueurs sont qualifiés pour leur club, quatre jours francs à compter de la date d'enregistrement de leur demande de licence à la LGEF pour autant que cette demande a été déposée en conformité des dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

Joueur licencié après le 31 janvier

Article 4

4.1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours

4.2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
N'est pas visé par la disposition de l'alinéa 4.1 ci-dessus :

- le joueur renouvelant pour son club,
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club,
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U7F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes qui se verra délivrer une licence avec mention « surclassement non autorisé »,
- le joueur ou la joueuse participant à une compétition de football diversifié de niveau régional et départemental.

La LGEF accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des niveaux inférieurs à la division supérieure du DMF.

Chapitre 3
Déroulement des rencontres

Désignation des terrains et forfaits.
Article 1
1.1. Les matches de championnat, aller et retour, se disputent successivement sur le terrain des deux adversaires.

1.2. Dans le cas ou, lors des matches « aller », une équipe déclare forfait sur le terrain adverse, le match retour a lieu sur le terrain fixé pour le match-aller.

1.3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipes déclarées forfait au cours d'un match.

1.4. Toutefois, au cas où le club visité a été dans l'obligation de rembourser des spectateurs ou de valider les billets d'entrée pour une autre rencontre officielle, le club pénalisé versera au club lésé une indemnité égale à celle prévue à l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF.

1.5. Lorsqu'il n'est joué qu'un seul match (poule de classement, barrages, matches décisifs, etc.) il se déroule sur le terrain désigné par la commission compétente ou le Comité de Direction.
Dans le cas où un club se trouve dans l'obligation de déclarer deux fois son terrain impraticable, il doit accepter de jouer dans l'ordre :
sur le terrain de l'adversaire
sur un autre terrain.

1.6. Interdiction de terrain
Lorsqu'une équipe est frappée d'une sanction d'interdiction de terrain, le club fait parvenir au District, au plus tard 72 heures avant la rencontre, le nom du terrain sur lequel elle désire jouer la rencontre. Le terrain choisi doit être situé à au moins 20 km.
L'aire de jeu et les installations doivent répondre aux obligations du règlement régional des Terrains.
Si le club n'est pas en mesure de proposer un terrain, la rencontre se déroule sur le terrain de l'adversaire.

1.7. Visite du terrain par l'arbitre et constatation de l'état du terrain
Dès son arrivée au lieu de la rencontre, au moins une heure avant le match, l'arbitre visite le terrain de jeu. Il est recommandé que cette opération se déroule en présence du dirigeant du club recevant. Le cas échéant, l'arbitre énumère à ce dirigeant les dispositions à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
Si nécessaire, à l'heure du coup d'envoi, le club en cause, après mise en demeure par l'arbitre, dispose d'un délai d'un quart d'heure pour mettre son terrain en état (tracé, filets, poteaux de coin, etc ...).
A l'issue de ce délai, si l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi, il adresse dans les 48 heures, un rapport à la commission compétente pour décision à prendre.
Dans le cas où, au moment de la rencontre, le terrain est impraticable, l'arbitre doit, après avoir procédé au contrôle de l'identité des joueurs par la vérification des licences, et avant le coup d'envoi, déclarer le terrain injouable. Il adresse un rapport à la commission compétente, qui fixe la date à laquelle le match doit être joué.
Il ne peut être formulé de réclamation au sujet du terrain après le match, l'arbitre le reconnaissant tacitement jouable du fait qu'il siffle le coup d'envoi ou qu'il n'arrête pas la partie.

Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre note le score sur la feuille de match au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fait contresigner les raisons de l'arrêt par les deux capitaines et envoie un rapport à la commission compétente.
L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable.
Si, spontanément, et à la requête des dirigeants, l'arbitre d'une rencontre officielle estime qu'il ne peut être, en raison de l'état du terrain, joué deux matches consécutifs, il ne doit pas laisser donner le coup d'envoi du lever de rideau et en rendre compte à la commission compétente, laquelle fera jouer le match à une autre date.

Forfaits, match perdu par pénalité
Article 2
2.1. Forfait

2.2.1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le DMF par courriel (competitions@moselle.fff.fr), à entête du club, au plus tard le vendredi avant 12 h 00 (72 h 00 avant un match en semaine).
S'il déclare forfait après ce délai, il doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés par le match. La commission compétente lui inflige une indemnité à verser à l'adversaire et une amende à verser au DMF prévus au barème du statut financier du DMF en vigueur.

2.2.2. Au cas où un club ne peut présenter son équipe sur le terrain par suite d'un retard lié au déplacement dûment constaté, alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver à l'heure au lieu de rencontre, la commission compétente décide s'il y a lieu de faire jouer le match. En cas de litige, elle décide aussi si les clubs ont pris toutes précautions voulues.

2.2.3. Tout forfait simple d'une équipe entraîne obligatoirement le forfait des équipes inférieures devant matcher le même jour, à la même heure ou après, à moins que cette équipe ne soit déclarée forfait sur le terrain après le commencement du match. Cette pénalité n'est pas applicable aux équipes de jeunes quand le forfait est déclaré par une équipe sénior.

2.2. Absence d'équipe
En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
Une équipe quittant le terrain avant la fin de la partie est considérée comme ayant déclaré forfait.

2.3. Défaillance
Un match ne peut non seulement débuter mais également se dérouler, si les deux équipes ne présentent pas un minimum de 8 joueurs.
Une équipe à 11 se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs sera déclarée forfait.
Pour ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter, ni se dérouler, si les deux équipes ne présentent pas un minimum de 6 joueurs.

2.4. Forfait général
Tout forfait général d'une équipe n'entraine pas obligatoirement le forfait général des équipes inférieures. Par contre, ces dernières ne pourront pas accéder à la division supérieure, et ce quel que soit leur classement.
Tout club déclarant ou étant déclaré forfait général en cours de championnat est

passible d'une amende suivant le barème en vigueur au statut financier du DMF.
2.5. Match perdu par pénalité
Si une équipe à 11 se trouve réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.
Une équipe aura match perdu par pénalité à la suite d'une décision du DMF pour défaut de qualification d'un joueur, pour responsabilité d'un club dans le mauvais déroulement d'un match (incidents, perturbations, envahissement du terrain par les spectateurs, etc.)

Déclaration de terrain impraticable
Article 3
Un terrain peut être déclaré impraticable pour toutes les compétitions de football à 11 ainsi que pour les rencontres de la catégorie U13 programmées par le DMF.

3.1. Période
Une déclaration de terrain impraticable par le club recevant est autorisée durant la période allant du 15 novembre au 15 mars.

3.2. Démarche administrative
La déclaration de terrain impraticable doit s'effectuer le vendredi avant 12 heures, par courrier électronique adresse au DMF (competitions@moselle.fff.fr) obligatoirement identifiables avec entête du club ou signature électronique.

3.3. Communication de la liste officielle
Une information sur l'état des terrains des clubs pour lesquels le DMF a enregistré une déclaration d'impraticabilité, est diffusée sur internet « moselle.fff.fr » le vendredi à partir de 17 heures
. L'information donnée sur le site du DMF est la seule officielle.

3.4. Sincérité de la déclaration
En cas de doute sur l'impraticabilité du terrain déclaré, et à la demande du DMF ou du club visiteur, le représentant diligenté par le DMF procède à une visite contradictoire et établit un rapport qu'il adresse au service « compétitions du DMF ».

3.5. Sanctions
Une fausse déclaration peut faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'application du forfait administré à l'équipe du club fautif.

3.6. Frais
Les frais de visite et de procédure sont à la charge de l'association qui n'a pas obtenu gain de cause.

Procédure d'urgence
Article 4
Cette procédure vise à permettre la remise d'une rencontre en cas d'urgence : détérioration des conditions climatiques ou événement tragique affectant la vie du club recevant. C'est une démarche d'exception.

Périodes
Cette procédure est valable durant toute la saison ainsi que durant la période de déclaration de terrains impraticables soit du 15 novembre au 15 mars le vendre-

di après 12h00.
En cas d'arrêté municipal
Dans les mêmes périodes que ci-dessus, cette procédure doit également être mise en place en cas d'arrêté municipal ou de notification du propriétaire du terrain interdisant l'utilisation de celui-ci. Ce document doit être présenté à l'arbitre durant sa présence au stade et joint au formulaire « Terrain impraticable PROCÉDURE D'URGENCE » à envoyer par le club recevant au DMF (competitions@moselle.fff.fr).

Démarche administrative
Le club recevant prévient uniquement par courrier électronique, en utilisant l'adresse officielle du club ou avec papier à entête :

- Le club visiteur
- Le DMF (competitions@moselle.fff.fr)
- Le secrétaire de la CDA
- Le responsable des désignations des délégués du DMF.

4.4. Délais
Pour être prise en compte, cette démarche doit être effectuée aux horaires limites ci-dessous :

- Rencontres du samedi après-midi et du samedi soir :
samedi 10 heures
- Rencontres du dimanche matin:
samedi 17 heures
- Rencontres du dimanche après-midi :
dimanche 10 heures.

Le jour du match
. L'équipe visiteuse est en droit de ne pas se déplacer.
. Le seul officiel à se déplacer est l'arbitre de la rencontre. En toutes circonstances, celui-ci doit être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.
. Une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se tenir à la disposition de l'arbitre afin que ce dernier puisse visiter le terrain. Le club visiteur doit, dans les mêmes conditions, avoir accès au terrain.
Sur le formulaire « Terrain impraticable PROCÉDURE D'URGENCE » l'arbitre mentionne son opinion sur l'état du terrain.

Frais
Les indemnités de l'arbitre sont à la charge du club recevant.

Sanctions
. Si l'arbitre juge le terrain praticable, la rencontre est fixée d'office sur le terrain de l'adversaire.
Dans ce dernier cas, seuls peuvent prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle elle se déroulera effectivement. Le régime financier est celui défini à l'article 16 alinéa 3, des Règlements Généraux du DMF.
. Dans le cas où l'accès du stade est interdit à l'arbitre, le match est déclaré perdu par forfait pour l'équipe recevante.

Arbitrage, absence de l'arbitre
Article 5
5.1. En cas d'absence de l'arbitre ou d'un arbitre assistant officiellement désigné,

la direction d'une rencontre est assurée par un arbitre bénévole officiel présent au match muni de sa licence.
Pour le choix de cet arbitre, la priorité revient dans l'ordre:

- aux arbitres fédéraux ;
- aux arbitres de ligue ;
- aux arbitres de district ;
- aux arbitres stagiaires ;
- aux arbitres joueurs ;
- aux dirigeants capacitaires.

Un arbitre neutre a toujours priorité sur un arbitre appartenant à l'un des deux clubs en présence.

5.2. Contrôle médical
Dispositions prévues à l'article 5 des RG du DMF: aucun dirigeant ne peut arbitrer une rencontre de football s'il n'a, au préalable satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football et délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 70 des RG de la FFF.

5.3. Absence d'arbitre officiel
Dans l'hypothèse où aucun arbitre officiel n'est présent :

- chaque équipe propose un candidat muni de sa licence Technique/ Educateur
- un tirage au sort désigne celui des deux candidats appelé à diriger la rencontre.

5.4. Si un seul des deux clubs présente un candidat muni de sa licence Technique/Educateur, c'est ce dernier qui est désigné pour diriger le match.

5.5. Si aucun club ne dispose – ou ne propose – un candidat muni de sa licence Technique/Educateur:

- chaque équipe propose un candidat muni de sa licence dirigeant visé médicalement et l
- un tirage au sort désigne celui des deux candidats appelés à diriger la rencontre.

5.6. Si un seul des deux clubs présente un candidat muni de sa licence dirigeant, visé médicalement c'est ce dernier qui est désigné pour diriger le match.

5.7. Si aucun des deux clubs ne présente un candidat muni de sa licence dirigeant visé médicalement, chaque équipe propose un candidat et le tirage au sort détermine lequel des deux est appelé à diriger la rencontre. Mention en est portée sur la feuille d'arbitrage.

5.8. Si un seul des deux clubs présente un candidat, ce dernier est appelé à diriger la rencontre sans que l'autre club ne puisse s'y opposer.

5.9. Si aucun des deux clubs ne désigne de candidat et qu'en conséquence le match ne peut avoir lieu, la commission responsable de la gestion de la compétition déclarera le match perdu par pénalité aux deux équipes.

Délégués
Article 6
6.1. Les délégations pour toutes les rencontres sont facultatives. Le Comité de

Direction, la commission de discipline ou la Commission des délégués décide de l'opportunité de les faire assurer.
6.2. Des délégations peuvent avoir lieu sur demande des clubs pour toutes les rencontres pour lesquelles la présence d'un délégué officiel est jugée utile.
6.3. Sauf demande expresse des clubs, il ne peut y avoir plus d'un délégué officiel par match. Les litiges éventuels sont tranchés par le Comité de Direction.

6.4. Les frais de délégation sont supportés par :
- le ou les clubs demandeurs
- le club ayant amené la Commission de Discipline à demander la désignation d'un délégué
- le DMF dans les autres cas.

6.5. Les délégués officiels ont comme principale mission de veiller à l'application des statuts et règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

6.6. Les délégués doivent adresser un rapport à la commission compétente. En cas d'incidents, ce rapport doit être précis sur les raisons qui les ont provoqués et les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés.

6.7. Avant la rencontre, les délégués doivent se faire connaître aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres, lesquels doivent leur présenter les deux capitaines.

6.8. Un observateur d'arbitre assure la mission de délégué si nécessaire.

Durée, jours, heures, ordre des rencontres et dérogations
Article 7
7.1. Durée
Les matches ont une durée correspondant à celle prescrite pour leur catégorie par la règlementation fédérale.

7.2. Jour des rencontres
Les matchs des seniors sont programmées le dimanche.
Les rencontres U19, U18 et U17 se déroulent le samedi après midi.
Les rencontres U15 se déroulent le dimanche matin.
Les rencontres U13 se déroulent le samedi après-midi.
Les matchs des plateaux et rassemblements des U6, U9 et U11 se jouent le samedi après-midi. Ils peuvent également être fixés au samedi matin et au mercredi.

7.3. Heures
Les matches doivent commencer à l'heure fixée par le Comité de Direction ou les commissions compétentes.
Les horaires de la période hivernale sont appliqués du 25 octobre au 31 janvier inclus.

7.4. Ordre des rencontres sur un même terrain
Si plusieurs rencontres se déroulent sur le même terrain, l'ordre est le suivant : seniors 3, U15, seniors 2 puis seniors 1.
En cas de rencontres simultanées dans les catégories U19, U18 et U17, l'équipe U19 jouera en dernier.

7.5. Dérogations

Il est possible aux clubs d'adresser une demande de dérogation de date et d'horaire pour une rencontre au (competitions@moselle.fff.fr) du DMF.
Si cette demande de dérogation est formulée à moins de 7 jours de la date du match, le club demandeur est pénalisé de l'amende prévue au statut financier du DMF.
Un club visité souhaitant faire jouer son équipe seniors 2, 3 ou suivantes le dimanche matin formule une demande au DMF, avec copie au club adverse au moins 7 jours avant la date de la rencontre. Dans ce cas, celle-ci est automatiquement satisfaite.
Pour des déplacements éloignés, les instances peuvent, à titre exceptionnel, et sur demande motivée présentée au moins sept jours avant la date de la rencontre, modifier l'heure d'un match. Cette demande de dérogation doit être accompagnée de l'accord écrit du club recevant.

Obligations matérielles : couleurs, ballons, drapeaux de touche, boîte de secours, affichages
Article 8

Couleurs
Article 8.1
8.1.1. Les équipes représentatives du DMF portent un maillot aux couleurs départementales : jaune et rouge.

8.1.2. Les clubs doivent jouer sous leurs couleurs déclarées, sous peine de sanctions pécuniaires prévues au statut financier du DMF.
Les couleurs des clubs doivent être homologuées par le DMF. Elles sont considérées comme telles lorsque la déclaration déposée par les clubs ne soulève pas d'objections de la part du DMF et de la LGEF. Elle est officialisée dès publication sur le site.

8.1.3. Couleurs identiques
Pour les compétitions seniors, si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur doit choisir une autre couleur.
Pour parer à toutes éventualités, et notamment à la demande de l'arbitre, le club visité doit disposer avant chaque match, d'un jeu de maillots numérotés, d'une couleur franchement opposée à la sienne qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse.
Pour les compétitions de jeunes, en cas de similitude de couleur, le club qui reçoit doit changer de maillots.
Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
A défaut, le club en infraction aura match perdu par pénalité si la rencontre ne peut se disputer.

8.1.4. Les gardiens de but doivent être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires.

8.1.5. Les maillots doivent être numérotés de un à quatorze. Le non respect de cette obligation sera sanctionné de l'amende figurant au statut financier du DMF, sauf dans le cas de changement de maillots imposé en raison de la similitude de couleurs.

8.1.6. Les capitaines des équipes doivent porter, au bras gauche, un brassard de quatre centimètres d'une couleur différente de celle de la manche du maillot.

Ballons

Article 8.2

8.2.1. Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée, jusqu'à concurrence de deux.

8.2.2. Si le club visité ne présente qu'un ballon, et que celui-ci se trouve normalement rendu inutilisable, le club aura match perdu s'il ne peut fournir un autre ballon dans les dix minutes.

8.2.3. Dans le cas où les deux ballons deviennent inutilisables, et si aucun autre ne peut être fourni dans le délai de dix minutes, la partie est rejouée.

8.2.4. Sur le terrain neutre, chacune des équipes et le club organisateur fournissent un ballon. L''arbitre désigne celui avec lequel on commence la partie.

8.2.5. L'échauffement des équipes avant le coup d'envoi n'est permis qu'avec des ballons autres que ceux réservés pour le match. Les clubs qui contreviennent à cette disposition ont match perdu si la rencontre se trouve interrompue par suite d'un manque de ballons (ballons rendus inutilisables en cours de partie).
L'équipe visiteuse ne peut exiger que lui soit fourni plus d'un ballon d'entraînement.

Drapeaux de touche

Article 8.3

Le club responsable de l'organisation d'un match doit mettre à la disposition des assistants deux drapeaux « jaune » rectangulaires, d'un minimum de 45 centimètres de côté montés sur une hampe d'un minimum de 75 centimètre de longueur.
La première infraction entraîne un avertissement. En cas de récidive, l'amende prévue au statut financier du DMF lui sera infligée.

Trousse de secours

Article 8.4

Une trousse de secours contenant les objets et médicaments indispensables doit être mise à la disposition des joueurs par le club sur le terrain duquel le match se dispute.
Le manque de la trousse de secours entraîne l'amende prévue au statut financier du DMF. Il en est de même lorsqu'elle est manifestement incomplète. Il appartient à l'arbitre de faire le rapport qui s'impose.

Affichages

Article 8.5

8.5.1. Les clubs sont tenus d'apposer toutes les affiches envoyées par le DMF lorsque celui-ci précise leur caractère obligatoire.

8.5.2. « Respectez l'arbitre. »

Une affiche « Respectez l'arbitre » doit être placée de manière bien visible pour le public, à l'entrée du terrain, pour tous les matches.
Pour la première infraction, un avertissement est enregistré. En cas de récidive, l'amende prévue au statut financier du DMF sera infligée au club recevant ou organisateur du match.

Formalités d'avant-match

Article 9

9.1. La feuille de match

9.1.1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la FFF, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.
Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

9.1.2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

9.2. Le support de la feuille de match

9.2.1. Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

9.2.2. Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

9.2.3. Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

9.2.4. **Formalités FMI d'avant match**

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

9.2.5. Formalités FMI d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information.

9.2.6. Procédures d'exception

. Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

. Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

9.2.7. Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.
Une amende prévue par le statut financier du DMF laissée à l'appréciation de la commission compétente peut être infligée aux contrevenants.

9.3. Vérification des licences

9.3. 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

9.3.2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 9.2. du présent règlement, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à

l'organisme gérant la compétition.

9.3.3. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

9.3.4. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

9.3.5. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

9.3.6. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

9.3.7. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

9.3.8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

9.4. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs
La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF;
– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des Règlements Généraux de la FFF, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

9.5. Réserves d'avant-match

9.5.1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

9.5.2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement :

- par le capitaine réclamant pour les rencontres "Senior"
- par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes

9.5.3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

9.5.4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

9.5.5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

9.5.6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF (« Participation à plus d'une rencontre »).
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

9.5.7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

9.6. Réserves sur l'installation

Les réserves au sujet des installations sportives sont à formuler au plus tard 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Formalités en cours de match

Article 10

10.1. Remplacement des joueurs

10.1.1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.

10.1.2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

10.2. Réserves concernant l'entrée d'un joueur

10.2.1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de

partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.
Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

10.2.2. Les réserves sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

10.2.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

10.3. Réserves techniques

10.3.1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

10.3.2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

10.3.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

10.3.4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

10.3.5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Homologation
Article 11

11.1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

11.2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.
Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

11.3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Chapitre 4
Participation aux rencontres

Définition
Article 1
1.1. Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

1.2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 des Règlements Généraux de la FFF doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF.

Restrictions individuelles
Article 2
2.1. Suspension
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF)

2.2. Participation à plus d'une rencontre
La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

2.3. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure
2.4.1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2 .4.2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer au « Championnat MOSELLE U19 » et à la Coupe de MOSELLE U19 dans la limite d'un nombre maximum de cinq joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.

Restrictions collectives
Article 3
3.1. Nombre minimum de joueurs
3.1.1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

3.1.2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3.2. Nombre de joueurs "Mutation"

3.2.1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des des Règlements Généraux de la FFF.

3.2.2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux de la FFF.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3.2.3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

3.3. Nombre de joueurs étrangers

Pour toutes les compétitions organisées par le DMF, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers.

Sanctions

Article 4

4.1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité si :
– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de forme prévues par les Règlements Généraux de la FFF et elles ont été régulièrement confirmées ;
– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF (article 187.1.);
– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF (article 187.2.)

4.2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match sauf dans les cas suivants prévus par les Règlements Généraux de la FFF (articles 142 ou 145 et 187)
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4.3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.

Chapitre 5
Appels

Dispositions générales
Article 1
1.1. Convocation
En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

1.2. Organismes compétents.
Les litiges sont examinés par les organismes suivants :
- Compétitions et domaines relevant de la compétence du DMF :
- 1ère instance : Commission compétente du DMF;
- 2e instance : Commission d'Appel de DMF;
- 3e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la LGEF.

1.3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

1.4. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée.
Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées.
La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFF figurant en Annexe 2 sont applicables.

1.5. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Appel des décisions
Article 2
2.1. Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2.2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

2.3. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

2.4. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Organismes compétents
Article 3
Hormis les appels à caractère disciplinaire qui font l'objet de mesures spécifiques définies au règlement disciplinaire :

- les décisions prises en deuxième instance du DMF peuvent être frappées d'appel devant la commission régional d'appel qui juge alors en dernier ressort.
- les décisions prises en deuxième instance par la commission régionale d'appel peuvent être frappées d'appel à la FFF.

Frais
Article 4
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par le Comité de Direction du DMF, et qui est débité du compte du club appelant.

Lorsque le bien-fondé de l'appel est reconnu, les frais de dossier correspondants sont supportés par l'autre partie.

Les frais nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputées à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Les frais de déplacement des représentants de la partie de l'appelant restent à sa charge.

Les frais de déplacement de la partie défendante sont à la charge de l'appelant si ce dernier ne répond pas à la convocation.

STATUT MOSELLAN de l'ARBITRAGE

Origine:
Commission d'APPLICATION du STATUT MOSELLAN de l'ARBITRAGE

Exposé des motifs:
Modifications rendues obligatoires par les modifications de la LGEF

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE

Préambule articles 1 et 2

Titre 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE
Chapitre 1 - LES INSTANCES
Section 1 – Les commissions d'arbitrage
La Commission Départementale de l'Arbitrage article 3
La Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage article 4
La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage article 5
Appels des décisions de la CDA article 6
Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage article 7
Section 3 – Rôle du Comité de Direction du DMF
Nomination des arbitres article 8
Indemnités dues aux arbitres article 9
Chapitre 2 – LES CATÉGORIES D'ARBITRES
Section 1 – Les catégories d'arbitres article 10
Tenue et écusson de l'arbitre article 11
Les Jeunes arbitres et les Très Jeunes arbitres article 12
Section 2 - Formation des arbitres articles 13, 14 et 15
Section 3- Promotion des arbitres
Arbitres de Ligue articles 16 et 17
Section 4 – Age limite article 18

Titre 2 – L'ARBITRE ET SON CLUB
Chapitre 1 - L'ARBITRE
Section 1 - Candidature à la fonction
Candidature article 19
Section 2 – La licence
Licence article 20
Demande de licence article 21
Contrôle médical article 22
Assurance article 23
Double licence article 24
Demande de changement de club article 25
Demande de changement de statut article 26
Cas particuliers article 27
Section 3 – Conditions de couverture articles 28, 29, 30 et 31
Section 4 – L'arbitre et son club article 32
Section 5 – L'honorariat article 33
Section 6 – Sanctions et mesures administratives
Sanctions d'ordre disciplinaire article 34
Mesures administratives article 35
Chapitre 2 – LE CLUB
Section 1 – Obligations du club
Nombre d'arbitres article 36
Arbitres de Football Entreprise article 37
Arbitres de Futsal article 38
Référent en arbitrage article 39
Section 2 – Arbitres supplémentaires article 40
Section 3 – Sanctions et pénalités
Sanctions financières article 41
Sanctions sportives article 42
Section 4 – Procédure articles 43 et 44

Préambule

Définitions
Article 1
1.1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la FFF. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.
1.2. En conformité avec le Statut fédéral de l'Arbitrage, le Statut Mosellan de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2
Le Statut Fédéral de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué pour toutes les rencontres du ressort du DMF. Toutefois, l'Assemblée Générale du DMF peut adopter des dispositions plus contraignantes.

Titre 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement FIFA de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la FFF et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

Chapitre 1 – LES INSTANCES

Section 1 – Les Commissions de l'Arbitrage

La Commission Départementale de l'Arbitrage
Article 3
3.1. La Commission Départementale de l'Arbitrage gère l'arbitrage au niveau du DMF.

3.2. La CDA a pour mission :
- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et la CTRA.
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

3.3. La Commission Départementale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du DMF. La ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

3.4. La Commission Départementale de l'Arbitrage doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du DMF,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

3.5. La Commission Départementale de l'Arbitrage complète son bureau par l'élection :
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire.
Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au Comité de Direction du DMF.

3.6. Son Président ou son représentant assiste aux réunions (Bureaux et plénières) du Comité de Direction du DMF, avec voix consultative.

3.7. La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du DMF.

3.8. La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du DMF dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

La Commission départementale de promotion de l'Arbitrage (CDPA)
Article 4
Au DMF, il est mis en place une commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.
Cette Commission nommée par le Comité de Direction du DMF est composée de représentants :
- de l'arbitrage dont au moins le Président de la CDA, d'un arbitre féminin.
- d'élus du Comité de Direction,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA
Article 5
5.1. **La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA)** a pour missions :
- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 25 et 26,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 41 et 42.
La Commission du Statut de l'Arbitrage (CDSA) statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du DMF.
En cas de changement de club elle est compétente:
- pour statuer pour le club d'accueil en se prononçant sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- pour statuer pour le club quitté en décidant, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 31 du présent Statut.

5.2. Elle est nommée par le Comité de Direction du DMF.
Cette commission comprend 7 membres au minimum :
- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, ainsi que le représentant élu du Comité de Direction.

5.3. Les décisions **de la La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage** sont examinées en appel par la Commission d'Appel du DMF et les décisions de cette dernière par la commission d'Appel de la LGEF.

Appels des décisions de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)
Article 6
En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions de la Commission Départementale de l'Arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés par la commission d'Appel du DMF et les décisions de cette dernière par la Commission d'Appel de la LGEF,

Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage

Article 7
La Direction Technique de l'Arbitrage: ses caractéristiques sont précisées à l'Article 10 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Section 3 – Rôle du Comité du Direction du DMF

Nomination des arbitres
Article 8
Les arbitres sont nommés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, les arbitres-auxiliaires, et les arbitres-joueurs,

Indemnités dues aux arbitres
Article 9
L'indemnité versée aux arbitres varie en fonction du niveau de la rencontre arbitrée ainsi que de la distance kilométrique du déplacement calculée sur le trajet aller-retour du domicile au lieu du match.
Le montant des indemnités est fixé chaque saison:
- par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, pour les compétitions du DMF,
- par le Comité Directeur de la LGEF, sur proposition de la CRA, pour les compétitions de laLGEF.

Chapitre 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 10
Les arbitres sont classés en *six* catégories :
- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre Elite Régionale,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,

- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District et arbitre-joueurs
- arbitre Futsal
- *arbitre Beach-Soccer.*

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.
Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition Commission Départementale de l'Arbitrage.
L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.
Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de District.

Tenue et écusson de l'arbitre
Article 11
Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres
Article 12
12.1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

12.2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

12.3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 10.

12.4. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

12.5. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.
Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

12.6. Le titre de "Jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de *Régional* 2.

Section 2 – Formation des arbitres

Article 13
La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts.
Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).
Si le contrôle est réussi, le candidat devient «stagiaire». Après avoir satisfait à un contrôle pratique, il sera nommé «arbitre officiel».
Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux arbitres, une association d'arbitres peut mettre à la disposition des organisations, des formateurs ayant la compétence nécessaire.
Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres

du DMF.

Article 14
Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage du DMF, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction du DMF après avis de la CRA et du CTRA.
Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction du DMF.

Article 15
15.1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.
15.2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.
15.3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la LGEF et du DMF.

Section 3 – Promotion des Arbitres

Arbitres de Ligue
Article 16
Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.
Il doit être présenté par le Comité de Direction du DMF, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Article 17
Pour les arbitres de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées par le Comité de Direction du DMF sur proposition de la CDA.
Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.
Les notes et appréciations relatives aux arbitres de District font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité de Direction.

Section 4 – Age Limite

Article 18
Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Titre 2 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Chapitre 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre

Candidature

Article 19

19.1. Le candidat doit être domicilié à moins de 50 km du siège du club qui introduit la demande. En cas de distance supérieure à 50 km, la CDSA appréciera la particularité éventuelle du dossier avant d'en accepter la validité ou de le refuser.

Le District Mosellan de Football (DMF) définit une procédure pour le traitement des Candidatures Arbitres.

Le candidat à l'arbitrage, qu'il soit à «plein» ou «-joueur», devra retourner les 2 documents ci-dessous par mail à la CDA:

- la fiche d'inscription. Ce document pourra être téléchargé sur le site du DMF
- un certificat médical à la pratique de l'arbitrage.

La date butoir est fixée au 31 décembre de la saison en cours.

Lorsque ces 2 pièces seront réceptionnées, le candidat sera convoqué par la SCA de son secteur pour passer son examen théorique.

Ce candidat devra réussir cet examen avant le 31 janvier de la saison en cours et avoir satisfait au nombre de prestations requis par le Statut Mosellan de l'Arbitrage pour être comptabilisé pour son club.

En cas de réussite, la LGEF ouvrira une fiche arbitre informatique sur Foot 2000.

La CDSA préviendra alors le club demandeur qui devra transmettre par Footclubs et en format JPG :

- une demande de licence, dûment complétée et signée par le club et l'arbitre,
- une copie de pièce d'identité officielle,
- une photo d'identité couleur récente

La LGEF délivre la licence de l'arbitre stagiaire au club et communique le numéro de celle-ci à la CDA.

Ses désignations seront alors opérationnelles.

19.2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 26 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 28 du présent Statut.

19.3 : Nul ne peut déposer un dossier de candidature à l'arbitrage si, étant auparavant arbitre, arbitre stagiaire ou arbitre-joueur, il n'est resté au moins deux saisons sans licence sous l'une des qualifications précitées

19.4 : pour se présenter à l'examen théorique, le candidat doit avoir participé à au moins deux séances de préparation proposées par la CDA

Section 2 – La Licence

Licence

Article 20

20.1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

20.2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

20.3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

20.4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès aux stades.

Demande de licence
Article 21
21.1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
- saisir et transmettre cette demande à la LGEF via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- pour les arbitres indépendants, transmettre ce formulaire individuellement à la LGEF accompagné du règlement dont le montant est fixé par le Statut Financier de la LGEF.

21.2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la FFF.

21.3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
- du 1er juin au *31 août* pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 décembre pour les nouveaux arbitres
- du 1er juin au 31 janvier pour les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Contrôle médical
Article 22
Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des D istricts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.
Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Assurance
Article 23
23.1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la LGEF pour les arbitres de Ligue et de District.
Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

23.2. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Double licence
Article 24
Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :
- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

Demande de changement de club
Article 25
25.1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 21 du présent Statut.

25.2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.
Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 26.3. du présent Statut.

25.3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Demande de changement de statut
Article 26
26.1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 21 du présent Statut.
Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

26.2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 25.2.
Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 26.3. du présent Statut.

26.3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Cas particuliers
Article 27
27.1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.
En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 25.

27.2. En cas de forfait général de toutes les équipes d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 25 et 26.

Section 3 - Conditions de couverture

Article 28

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition du DMF est fixé à l'article 36 du présent statut. Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

1. les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au ***31 août***,
2. les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
3. les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission du Statut mosellan de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 25 et 26, après décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (CDSA), ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000,
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité,
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA)
- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 25 et 26, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

4. les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 27,
5. les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 12 du présent statut, aux conditions définies par le DMF et votées par son Assemblée Générale,
6. les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
7. les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 36, évolue dans une division inférieure à la division supérieure De District, aux conditions définies par le DMF et votées par son Assemblée Générale.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale du DMF, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au DMF du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 25.2 et 26.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 29

29.1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre ***et ses modalités de comptabilisation sont*** fixé***s par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, comme suit:***

- les arbitres nommés: 18 prestations
- les arbitres-joueurs : 12 prestations
- les arbitres stagiaires: 10 prestations

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

29.2. Si, au *15* juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en

cours.
Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.
Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 28 &3 du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.
S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 30
30.1. Sur présentation d'un certificat médical présenté par un médecin de son choix, un arbitre peut obtenir, soit en une fois, soit en plusieurs fois, un congé maximal de trois mois sur une saison.
Au-delà de ce délai, seul un médecin fédéral est habilité à prolonger ce congé pour une période continue ou discontinue de trois mois.
Passé ce délai, l'arbitre n'est plus comptabilisé pour son club pour la saison en cours mais garde néanmoins sa qualification s'il reprend son activité la saison suivante par un renouvellement dans les délais autorisés et sur présentation d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin fédéral.

30.2. Un arbitre peut au cours d'une même saison obtenir, soit en une fois, soit en plusieurs fois, un congé maximal de trois mois pour convenance personnelle; passé ce délai, l'arbitre n'est plus comptabilisé pour son club pour la saison en cours mais garde néanmoins sa qualification s'il reprend son activité la saison suivante par un renouvellement dans les délais autorisés.

30.3. En tout état de cause, le cumul «é médical» et «é pour convenance personnelle», en continue ou en discontinue ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, l'arbitre n'est plus comptabilisé pour son club pour la saison en cours mais garde néanmoins sa qualification s'il reprend son activité la saison suivante par un renouvellement dans les délais autorisés.

Article 31
Si un arbitre change de club postérieurement au ***31 août***, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Section 4 – L'arbitre et son club

Article 32
L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.
L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Section 5 – Honorariat

Article 33
33.1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

33.2. L'honorariat est prononcé par le Comité de Direction du DMF sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

33.3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. *L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.*

Section 6 – Sanctions et mesures administratives

Sanctions d'ordre disciplinaire
Article 34
Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).
Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).
Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.
Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Mesures administratives
Article 35
35.1. La commission Départementale de l'Arbitrage peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.
Dès lors, une mesure administrative peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :
- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 15 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou «déconvocation» tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des

désignations, etc.)

35.2. Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :
- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 6 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

35.3. Pour les arbitres de District, les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :
- 1ère instance : Commission Départementale de l'Arbitrage ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel du DMF.
Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

35.4. Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :
- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception ***(courrier électronique avec accusé de réception)***, ***sept*** jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer ***quarante-huit heures*** au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.
Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

35.5. Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.
Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.
Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du club

Nombre d'arbitres
Article 36

36.1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Les clubs non en règle au regard des dispositions de l'article 36 ne peuvent obtenir l'accession de leurs équipes seniors en division supérieure lorsque le nombre d'arbitres est inférieur au quota imposé pour leur niveau.
Ainsi, pour conserver le droit d'accession de leurs équipes, au sens donné à l'article 28, les clubs du District Mosellan de Football doivent avoir obtenu pour le 31 août l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas suivants:

- *Championnat Départemental 1*: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
  3 à compter de la saison 2020/2021 (modification LGEF)
- Championnat Départemental 2: 2
- Championnat Départemental 3: 1
- Championnat Départemental 4: 1
- Autres divisions de district, *autres championnats de Futsal,* championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est à l'*Assemblée Générale du DMF* de fixer les obligations.

36.2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

36.3. Les dispositions particulières du DMF imposant à ses équipes un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs du DMF disputant un Championnat National.

36.4. Pour les clubs nouvellement engagés dans un championnat de «MOSELLE seniors», les obligations liées au présent article ne sont exigibles qu'à partir de la deuxième saison.

36.5. Les arbitres cessant leur activité pour rester ou devenir membres de commissions d'arbitrage de Ligue ou de District, restent inscrits au titre du présent article pendant une saison à l'effectif du club pour lequel ils étaient comptabilisés lors de leur cessation d'activité.

Arbitres de Football d'Entreprise
Article 37
Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition du DMF des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.
Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Arbitres de Futsal
Article 38
Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.
Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

Référent en arbitrage
Article 39

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Section 2 – Arbitres supplémentaires

Article 40

40.1. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut Mosellan de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, *y compris les clubs non soumis aux obligations,* un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

40.2. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

40.3. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée par un communiqué officiel sur le site internet du DMF pour les clubs qui les concernent.

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Sanctions financières

Article 41

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Les équipes non en règle au regard de l'article 36 du présent statut de l'arbitrage sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant, variable selon le niveau d'évolution de l'équipe est fixé comme suit, pour la première saison d'infraction:

- Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat Départemental 2 : 100 €
- Championnat Départemental 3 : 80 €
- Championnat Départemental 4: 60 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée au Comité de Direction du DMF de fixer le montant.

2. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
3. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
4. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
5. L'amende est infligée aux équipes du club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant complémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Sanctions sportives
Article 42

42.1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

1. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au ***15*** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au ***15*** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au ***15*** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Les clubs de l'avant-dernier niveau du championnat seniors du DMF dont la dernière infraction est constatée alors qu'ils évoluent précisément à cet avant dernier niveau de DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

42.2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au ***15*** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 42.1 §3 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

42.3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

42.4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat du dernier niveau du DMF, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise.

42.5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

1. au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
2. au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

42.6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut Mosellan de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Section 4 – Procédure

Article 43
43.1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

43.2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au ***31 août***.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

43.3. Par la voie d'un communiqué officiel, du site internet ou par lettre recommandée, le DMF informe avant le *30* septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du *31 août*, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus.
La date limite de dépôt de candidature est fixée au 31 décembre.

43.4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.
Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
Puis la situation des clubs est revue au *15* juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 41 et 42 sont applicables.

43.5 La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA) statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitre.

Article 44
Avant le *28* février de la saison en cours, le DMF publie la liste des équipes des clubs du DMF non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 42 ci-dessus.
Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du *15* juin.
Avant le *30* juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Définitions des acronymes utilisés

DMF: District Mosellan de Football
CDA : Commission Départementale de l'Arbitrage
CDPA: Commission Départementale Promotion de l'Arbitrage
CASMA: Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage
CRA : Commission Régionale de l'Arbitrage
CTRA: Conseiller Technique Régional en Arbitrage
DTA : Direction Technique de l'Arbitrage

Calendrier des événements

Dates limites	*Événements*
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 décembre	Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres
31 janvier	. Date limite de demande changement de club . Date limite de l'examen de régularisation . Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
28 février	Date limite de la publication de la liste des clubs en infraction
15 juin	Date limite d'étude de la 2e situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication de la liste définitive des clubs en infraction

STATUTS MOSELLAN des JEUNES

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Se doter un statut spécifique pour les jeunes.

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

STATUTS MOSELLAN des JEUNES

Obligations	**Article 1**
Prise en compte d'une équipe	**Article 2**
Ententes	**Article 3**
Groupements	**Article 4**
Clubs non en règle	**Article 5**

STATUT MOSELLAN DES JEUNES

Le présent statut est rédigé conformément au Statut Régional des Jeunes de la LGEF. Celui-ci indique dans son article 4 :
« Toute latitude est laissée aux districts pour imposer aux clubs participant à leurs championnats des obligations d'engagement d'équipes de jeunes qu'ils jugeront utiles. »

Obligations
Article 1
1.1. Cas général
Les clubs dont l'équipe sénior représentative dispute un championnat départemental ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes du DMF, de la LGEF ou de la FFF, et ce dans le respect de l'article 33 des règlements généraux de la FFF et de l'article 9-alinéa 1 du règlement des championnats nationaux.
Ce nombre d'équipes de jeunes est fonction du niveau hiérarchique de l'équipe fanion du club et de la population de la localité du siège ou est sis ce club précisé comme suit:
. D1 (Départemental 1)
1 équipe à 11, 2 équipes à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4
Dans les localités de moins de 2000 habitants : 1 équipe à 11 ou 2 équipes à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4
. D2 (Départemental 2)
1 équipe à 11 ou 2 équipes à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4
Dans les localités de moins de 2500 habitants : 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4
. D3 (Départemental3)
1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4
Dans les localités de moins de 2500 habitants : 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ou 1 équipe à 5 ou à 4
. D4 (Départemental 4)
1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4
Dans les localités de moins de 2500 habitants : 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ou 1 équipe à 5 ou à 4

1.2. Cas particuliers
1.2.1. Clubs situés dans des communes de moins de 500 habitants*
Les dispositions de l'article 1 du présent statut (« Obligations ») ne sont pas appliquées aux clubs sis dans des communes de moins de 500 habitants ou dans la partie non agglomérée d'une commune plus importante.

1.2.2. Clubs fusionnés
Pour les clubs fusionnés, la population à prendre en compte est celle obtenue par la somme des populations recensées de l'ensemble des localités concernées.

1.2.3. Clubs nouvellement créés
Pour les clubs nouvellement engagés dans les « Championnats MOSELLE Seniors » les dispositions de l'article 1 du présent statut (« Obligations ») ne sont appliquées qu'à compter de la deuxième saison.

* Pour les articles 1.2.1. et 1.2.2. la population est définie par le décret pris après le dernier recensement officiel.

STATUT MOSELLAN DES JEUNES

Prise en compte d'une équipe
Article 2
2.1. Équipes à 11
Cette équipe à 11 doit avoir participé à l'ensemble de son championnat y compris si ce championnat se joue en deux phases sans avoir été déclarée forfait général pour la saison en cours.

2.2. Équipes féminines
Une équipe à 8 composée uniquement de joueuses U11F, U13F, U16F ou U18F peut compter en lieu et place d'une équipe à 11.

2.3. Équipes U13
Pour être prise en compte, une équipe U13 doit compter au minimum 8 joueurs régulièrement licenciés au 15 octobre de la saison en cours.
Cette équipe doit avoir participé à la fois aux compétitions d'automne et à celle de printemps sans avoir été déclarée forfait général.

2.4. Équipes U11
Pour être prise en compte, une équipe U11 doit compter au minimum 8 joueurs régulièrement licenciés au 15 octobre de la saison en cours.
Cette équipe doit avoir participé à huit plateaux sur l'ensemble de la saison sans avoir été déclarée forfait général.

2.5. Équipes à 5
Pour être prise en compte, une équipe à 5 doit compter au minimum 5 joueurs régulièrement licenciés au 15 octobre de la saison en cours.
Cette équipe doit avoir participé à six rassemblements officiels sur l'ensemble de la saison. Un rassemblement Futsal peut être comptabilisé comme un rassemblement en plein-air.

2.6. Équipes à 4
Pour être prise en compte, une équipe à 4 doit compter au minimum 4 joueurs régulièrement licenciés au 15 octobre de la saison en cours.
Cette équipe doit avoir participé à six rassemblements officiels sur l'ensemble de la saison. Un rassemblement Futsal peut être comptabilisé comme un rassemblement en plein-air

Ententes
Article 3
Les ententes peuvent permettre aux clubs partenaires de satisfaire à leurs obligations de présenter des équipes de jeunes dans la catégorie concernée à condition que le nombre d'équipes en ententes soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

3.1. Déclaration de création d'une entente
La déclaration de création d'une entente doit être portée à la connaissance du DMF avant la fin de la période d'engagement des équipes fixée par le Comité de Direction.
e cette équipe,
- l'affectation de l'équipe pour satisfaire les obligations d'un des clubs au présent « Statut Mosellan des Jeunes »

3.2. Équipes à 11
Une équipe à 11 doit compter au minimum 5 joueurs régulièrement licenciés par club.
Les équipes à 11 peuvent compter pour deux équipes à 8 à répartir sur deux clubs.
Une seule équipe à 11 peut être remplacée par deux équipes à 8.
Une équipe à 11 des catégories U15, U17, U18 ou U19 peut compter en lieu et place d'une équipe à 8.

3.3. Équipes à 8
Une équipe à 8 doit compter au minimum 3 joueurs régulièrement licenciés par club.
Les équipes à 8 comptent pour le club qui en a la charge administrative.
Une seule équipe à 8 peut être remplacée par deux équipes à 5 ou à 4.

3.4. Équipes à 5
Une équipe à 5 doit compter au minimum 2 joueurs régulièrement licenciés par club.
Les équipes à 5 comptent pour le club qui en a la charge administrative.

3.5. Équipes à 4
Une équipe à 4 doit compter au minimum 2 joueurs régulièrement licenciés par club.
Les équipes à 4 comptent pour le club qui en a la charge administrative.

Groupements
Article 4
Un groupement de clubs voisins peut-être créé pour promouvoir et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.
La règlementation des groupements est régie par l'article 8 des règlements particuliers de la LGEF.
Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que le présent règlement en impose dans son article 1. pour l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit porter la répartition des équipes pour la saison en cours à la connaissance du DMF (competitions@moselle.fff.fr) au plus tard pour le 1er octobre.

Clubs non en règle
Article 5
5.1. Publication de situation
En fin de saison, le DMF publie, sur son site, la liste des clubs en infraction avec les obligations du présent statut.

5.2. Sanctions
Les clubs qui ne se conforment pas au présent statut sont pénalisés par une amende d'un montant fixé annuellement par le Comité de Direction du DMF.

5.3. Possibilité d'appel
Suite à publication de la liste des clubs en infraction au présent statut, les clubs ont la possibilité d'interjeter appel conformément aux articles :
. 188, 189 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

. 2.6.1 des Règlements particuliers de la Ligue du Grand Est de Football et
. 1, 2, 3, 4 et du chapitre 5 « Appels » des Règlements Sportifs des compétitions du DMF.

CHAMPIONNATS MOSELLE SENIORS

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Modifier la règle de départage des équipes arrivées deuxièmes en D1 pou la montée en R3.
Donner une suite favorable aux désidératas de clubs exprimés lors des « Rencontres du président » de janvier et février 2019.

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début de la saison 2019-2020

CHAMPIONNATS MOSELLE SENIORS

Engagements **article 2**
. Ententes > articles 2.8 et 2.9
Organisation des championnats **article 3**
La pyramide du championnat **article 4**
. Répartition des groupes > article 4.2
Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes
article 5
Système de l'épreuve **article 6**
Calendrier, jours et horaires des matchs **article 7**
Forfaits **article 8**
Classement **article 9**
. Règles de départage > article 9.2 à 9.5
Montée **article 10**
. Montées en R3 > article 10.4
. Interdictions de montée > article 10.5
. Renonciation à accession > article 10.6
. Montées exceptionnelles > article 10.7
Descentes **article 11**
. Descentes exceptionnelles article 11.4
Repêchage **article 12**
Cas non prévus **article 13**

CHAMPIONNATS
« MOSELLE SENIORS »

Article 1er

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes séniores des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE Seniors » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs du DMF.

1.3. Les équipes sont classées dans les différentes divisions suivant les résultats de la saison précédente.

1.4. Les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans la dernière division du DMF.

1.5. Les lois du jeu sont celles de l'international BOARD. Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

1.6. Les règlements généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux championnats du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats du DMF ainsi que dans les Règlements Sportifs du DMF et qui, en aucun cas, ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

Engagements

Article 2

2.1. Les championnats du DMF sont ouverts à l'équipe 1, 2, 3 et suivantes, des clubs régulièrement affiliés et engagés.

2.2. Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant une date limite qui est fixée par le Comité de Direction. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier est perçue auprès des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.

2.3. Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que des droits réglementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction. Les modalités de versement et les taux sont précisés par le Statut Financier du DMF.

2.4. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons exclue ou inactive en championnat, elle est classée d'office dans la dernière division des championnats du DMF.

2.5. Toute nouvelle équipe, qu'elle soit une équipe 1, 2, 3 et suivante qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office dans la dernière division des championnats du DMF.

2.6. Possibilité est donnée à un club d'engager, pour la phase de printemps, une équipe de D4 déclarée forfait général lors de la phase d'automne. Celle-ci participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

2.7. Un club peut engager une équipe nouvellement créée lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

Ententes

2.8. Les clubs ont par ailleurs la possibilité de constituer des équipes séniores en entente en conformité avec le règlement en vigueur à la LGEF et avec les Règlements Sportifs du DMF.

2.9. Une équipe constituée en entente qui accède en division supérieure ne peut, la saison suivante, être engagée qu'en tant que tel.

Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »

Article 3

31. Ne peuvent participer à ces championnats que les équipes des clubs ayant satisfaits aux règlements et à jour avec la trésorerie de la FFF, de la LGEF et du DMF.

3.2. Les équipes des clubs non à jour des sommes dues au DMF au 15 août ne peuvent participer à leur première rencontre prévue au calendrier de la saison. Celle-ci sera reportée et reprogrammée à une date ultérieure par le service « Compétitions » du DMF. Si le club n'a toujours pas régularisé sa situation pour le vendredi 12 heures précédent la deuxième journée voire les journées suivantes, toutes les équipes séniores du club fautif perdent leur match par pénalité. A défaut du règlement de leur solde dû pour le 30 septembre, toutes les équipes séniores du club sont exclues des championnats « MOSELLE Seniors »

3.3. Les clubs ont l'obligation de contracter des assurances pour couvrir les divers risques et ce dans les conditions minima fixées par la FFF. La licence assurance en particulier répond à cet objectif.

3.4. Les équipes admises à disputer les championnats sont réparties sous la responsabilité du Comité de Direction en quatre divisions classées de manière suivante :

. D1 (Départemental 1) : 4 groupes
. D2 (Départemental 2) : 8 groupes
. D3 (Départemental 3) : 16 groupes
. D4 (Départemental 4) : x groupes.

Sauf dérogation les groupes de D1, D2, D3 sont composés de douze équipes. La composition de ceux de la D4 dépendant du nombre total d'équipes engagées par les clubs.

Pyramide des championnats

Article 4

4.1. Le Comité de Direction, tenant compte des montées et descentes qui doivent s'effectuer en fin de saison, organise les championnats sur la base de la pyramide définie à l'article 3 du présent règlement en classant à chaque niveau les équipes dans les différents groupes, comme suit :

. D1 (Départemental 1)

Elle est composée :
1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de R3 dans lesquels évoluent des équipes mosellanes ;
2. des équipes du DMF de D2 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans les différents groupes de D2, le droit d'accéder à la division supérieure ;
3. des équipes du DMF qui sont maintenues en D1.
En fin de saison, l'équipe première au classement de chaque groupe ainsi que les trois meilleures deuxièmes en règle montent en R3 de LGEF, tandis qu'au minimum les deux dernières équipes de chaque groupe descendent en division inférieure.

. D2 (Départemental 2)
Elle est composée :
1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D1 ;
2. des équipes du DMF de D3 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans les différents groupes de D3, le droit d'accession en division supérieure;
3. Des équipes du DMF qui sont maintenues en D2.
En fin de saison, l'équipe classée première au classement de chaque groupe et en règle monte en D1, tandis qu'au minimum les deux équipes dernières du classement de chaque groupe descendent en division inférieure.

. D3 (Départemental 3)
Elle est composée :
1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D2;
2. Des équipes du DMF en règle et ayant acquis en fin de saison, dans les différents groupes de D4 de niveau 1, le droit d'accession en division supérieure;
3. Des équipes du DMF qui sont maintenues en D3.
Des équipes exceptionnellement repêchées aux termes de l'article 12.
En fin de saison, l'équipe classée première au classement de chaque groupe et en règle monte en D2, tandis que les deux équipes dernières du classement de chaque groupe descendent en division inférieure.

. D4 (Départemental 4)
Elle se compose des équipes régulièrement engagées ne figurant pas en D1, D2 et D3.
Ces équipes sont réparties, sous la responsabilité du Comité de Direction, en groupes géographiques qui comprennent, autant que possible, le même nombre d'équipes.
A l'issue de la phase d'automne, les 4 premières équipes au classement de chacun des groupes sont réparties dans huit groupes de 11 équipes dits de niveau 1.
Afin de compléter le contingent d'équipes nécessaire au niveau 1, il est fait appel aux meilleures équipes classées à l'une des places suivantes de leur groupe.
Celles-ci sont départagées selon les modalités de l'article 10.8.
Le quota des équipes restant est réparti dans des groupes dits de niveau 2.
En fin de saison, les quatre premières équipes du classement de chaque groupe de niveau 1 et en règle montent en D3.

Répartition des groupes
4.2. Sous la responsabilité du Comité de Direction, la Commission « Championnats MOSELLE Seniors » établit la composition des groupes de chaque niveau. Pour ce, elle tient compte, autant que possible, de la situation géographique des clubs. Les équipes 1, 2, 3 et suivantes sont réparties entre les différents groupes.
Les équipes engagées pour jouer le dimanche matin sont versées dans des groupes du matin pour autant que cela soit possible.

Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes
Article 5
5.1. Sous réserve des dispositions ci-après, les équipes 1, 2, 3 et suivantes, des clubs ont les mêmes droits d'accession et les mêmes obligations de descente. Les règles de qualification sont celles résultant des règlements généraux de la FFF et de la LGEF et s'appliquent à toutes les équipes.

5.2. Il ne peut y avoir deux équipes du même club dans une même division.
Si, par le jeu normal des montées et des descentes, ce fait vient à se produire, les dispositions ci-dessous sont appliquées :
Cas 1 : une équipe 2 d'un club acquiert le droit d'accéder à une division où figure déjà l'équipe 1 de ce club. Elle ne peut accéder. C'est l'équipe classée immédiatement derrière cette équipe 2 et en règle avec les articles 9 et 10 qui obtient le droit d'accession à sa place.
Cas 2 : une équipe 1 d'un club est relégable en fin de saison dans une division où figure déjà son équipe 2. Quel que soit son classement, l'équipe 2 doit également descendre dans la division inférieure au lieu et place de l'équipe de son groupe la moins mal classée appelée à descendre.
Cas 3 : une équipe 1 doit descendre dans une division à laquelle doit accéder l'équipe 2 ; cette dernière cède son droit d'accession à l'équipe classée immédiatement derrière elle et en règle avec l'article 10 du présent règlement.
Les mêmes règles s'appliquent aux équipes 3 et suivantes.

5.3. Par dérogation à cette règle les équipes 1, 2 ou 3 ou suivantes de la dernière division, peuvent jouer dans la même division et, très exceptionnellement, dans le même groupe.

Système de l'épreuve
Article 6
6.1. Les championnats « MOSELLE Seniors » D1, D2 et D3 se disputent par matches « aller » et « retour ». Le championnat « MOSELLE Seniors » D4 se dispute en deux phases, l'une en automne, l'autre au printemps.

6.2. Champion de Moselle
Le titre de « Champion de Moselle » est décerné à l'issue de chaque saison. Le trophée offert par le Conseil Départemental de la Moselle en récompense le vainqueur.
Un règlement spécifique (voir en annexes) établit toutes les modalités d'attribution de ce titre.

6.3. Les classements se font par addition de points décomptés comme suit :

- match gagné	:	3 points
- match nul	:	1 point
- match perdu	:	0 point
- match perdu par forfait :		moins 1 point
- match perdu par pénalité	:	0 point

Toute équipe se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain, a match perdu par pénalité.

Calendrier, jours et horaires des matchs
Article 7
7.1. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par la com-

mission compétente qui, elle, en assure l'exécution.

7.2. Sauf dérogation, les matchs se déroulent le dimanche à 15 heures, à 14 heures 30 en période hivernale. En lever de rideau, les matchs sont programmés à 13 heures et à 12 heures 30 en période hivernale.

7.3. La période hivernale débute le 25 octobre et se termine le 31 janvier.

7.4. La possibilité de jouer des rencontres en nocturne est soumise à la règlementation en vigueur à la LGEF et à la FFF (Voir annexes).

Forfaits
Article 8
8.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours des championnats est déclarée forfait générale.

8.2. En D4, une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une phase est déclarée forfait général.

8.3. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, elle est classée à la dernière place de son groupe.

8.4. Si, dans un groupe où figurent au moins douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.
Si cette situation intervient lors des six dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.5. Si, dans un groupe où figurent moins de douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.
Si cette situation intervient lors des cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.6. Quand, pour un classement, on doit recourir au goal-average (déterminé par différence de buts), le match perdu par forfait compte 3 buts à 0, à moins que l'équipe bénéficiaire n'ait marqué, au moment de l'arrêt de la partie, un nombre de buts supérieur à 3. Dans ce cas, elle garde le bénéfice des buts marqués.

8.7. L'équipe battue par forfait perdra le bénéfice des
buts qu'elle aura marqués. L'équipe ayant match perdu par pénalité perdra le bénéfice des buts acquis, tandis que son adversaire gardera le bénéfice des buts qu'il aura marqués, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Classement
Article 9
9.1. Le classement final d'un groupe est établi selon le nombre de points obtenus par chacune des équipes à l'issue de la saison ou à la fin de chaque phase en D4. Une équipe étant toujours mieux classée que celle ayant obtenu moins de points.

Règles de départage
9.2. Pour une montée, en cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

9.3. Pour une descente, à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre, une équipe 3, puis une équipe 2, descend prioritairement par rapport à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.

9.4. Aussi bien pour une montée que pour une descente, ce premier classement ayant été fait le cas échéant, deux ou plusieurs équipes peuvent encore être classées à égalité quelle que soit leurs situations vis-à-vis des articles 10 et 11 du présent règlement. Elles sont départagées dans l'ordre par :
1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,
4. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.
5. Le numéro d'affiliation du club à la Fédération, l'équipe du club le plus ancien étant prioritaire.

9.5. Il est précisé qu'aucun classement ne peut résulter de la comparaison des résultats obtenus pas deux équipes dans des groupes de championnat différents sauf en D1 afin de départager les meilleurs deuxièmes pour l'accession en R3.

Montées
Article 10
10.1. La montée d'une équipe dans la division supérieure est l'application d'une loi sportive et automatique. Cependant une équipe ne peut accéder à la division supérieure qu'à la condition que le club soit en règle, pour le niveau hiérarchique de cette équipe de la saison en cours, avec les dispositions suivantes :
- celles du règlement régional des terrains,
- celles de l'article 10 des RS du DMF et
- celles du Statut Mosellan de l'Arbitrage.
Seules les dispositions du règlement régional des terrains peuvent faire l'objet de dérogations prononcées par le Comité de Direction du DMF.

10.2. L'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur si elle satisfait aux conditions définies par l'article 10.1.

10.3. Lorsque dans un groupe l'équipe qui se classe première ne peut accéder en division supérieure, il est fait appel au second et jusqu'au quatrième du même groupe.

10.3.1. Si aucune de ces équipes n'est en règle, il est fait appel aux équipes classées à la seconde place jusqu'au quatrième des autres groupes.

10.3.2. A égalité de rang, la priorité est toujours donnée aux équipes 1, puis 2 et ainsi de suite.

10.3.3. En cas de nouvelle égalité, le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente détermine l'ordre des montées. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

10.3.4. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donné à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

10.3.5. En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF.

10.4. Montées en R3

10.4.1. Au titre du District Mosellan de Football la première équipe au classement de chacun des quatre groupes de D1 ainsi que les trois meilleures deuxièmes au classement de ces quatre groupes accèdent à la R3 de la LGEF à condition d'être en règle.

Sont considérées comme étant en règle, les équipes qui répondent aux obligations du Statut Mosellan des jeunes et au Statut Mosellan de l'Arbitrage.

10.4.2. Détermination des trois deuxièmes

10.4.2.1. Une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

10.4.2.2. Les conditions de l'alinéa précédent réunies, afin de départager les quatre deuxièmes de D1 et de déterminer les trois accédants en R3, est établi, pour chacun des quatre groupes, le classement d'un mini championnat ayant opposé, sur l'ensemble de la saison, les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement en R3.

Pour établir le total final des points des quatre équipes :

2 points sont ajoutés à l'équipe la mieux classée au Challenge de la Sportivité de la saison

2 points sont ajoutés à l'équipe dont le club est le mieux classé au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

Les trois accédants supplémentaires seront les équipes ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue de cette procédure.

En cas d'égalité à ce classement, l'équipe considérée comme la mieux classée est celle dont l'affiliation à la FFF est la plus ancienne.

10.5. Interdiction de montée

Conformément au règlement du Challenge de la Sportivité, une équipe ne pourra accéder à la division supérieure si :

- son total de pénalités comptabilisé au dudit règlement est supérieur à 100 points,
- un joueur, un dirigeant ou l'éducateur de l'équipe écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an.

10.6. Renonciation à l'accession

Lorsqu'une équipe ayant acquis le droit à l'accession à la division supérieure ne désire pas bénéficier de ce droit, le club doit en aviser le service « Compétitions » du District avant le 20 juin, par lettre recommandée ou courrier électronique. Elle est alors maintenue dans la division où elle a acquis son droit à l'accession. Elle est remplacée dans la division supérieure par l'équipe du club en règle qui la suivait immédiatement au classement.

Le club de l'équipe repêchée recevra notification de cette promotion par le ser-

vice « Compétitions » du DMF. Ce club aura alors un délai de 15 jours pour renoncer à son accession. S'il n'a pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus, il est tenu de participer avec son équipe à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement. Le non-respect des délais prescrits est sanctionné par une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction et indiqué au statut financier.

10.7. Montées exceptionnelles

Les critères permettant de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée qu'une équipe effectivement classée à cette place.
2. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :
   - article 36 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,
   - article 10 des Règlements Sportifs du Championnat du DMF (nombre d'équipes de jeunes obligatoire)
3. Une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.

Les équipes restant en lice après application des paragraphes 1. , 2. et 3. ci-dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du DMF de la saison précédente.

Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF.

Si le nombre de montées exceptionnelles est supérieur au nombre possible d'accédants à une place donnée, le reliquat d'équipes nécessaires pour compléter l'effectif est puisé dans les équipes classées à la place qui suit immédiatement la place initialement ciblée.

Les critères utilisés pour départager les équipes restent identiques quelle que soit la place considérée.

Les équipes classées au-delà de la troisième place ne peuvent accéder.

Descentes

Article 11

11.1. La descente d'une équipe en division inférieure est l'application stricte d'une loi sportive et automatique.

11.2. Les équipes classées aux 11e et 12e places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

11.3. Les descentes se font pour chaque niveau en application de l'article 4 du présent règlement.

11.4. En D1 et en D2 une équipe descendante doit toujours descendre quelles que soient :

- la valeur du mieux classé qui doit monter
- les raisons qui font qu'une place se trouve libre dans la division qu'elle doit quitter.

11.5. En D3, le 11e au classement d'un groupe peut, exceptionnellement, être repêché selon les termes de l'article 12.

11.4. Descentes exceptionnelles

Les critères permettant de départager des équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :

- article 36 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,
- article 10 des Règlements Sportifs du Championnat du DMF (nombre d'équipes de jeunes obligatoire)

2. pour le maintien, une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.

3. les équipes restant en lice après application des alinéas ci-dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du District de la saison précédente.

En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF.

Repêchage

Article 12

Si le quota des équipes de D3 tel que prévu à l'article 3.4. n'est pas atteint après les mouvements de montée et de descente suite à l'application des articles 10 et 11, des équipes classées à la 11e place peuvent, exceptionnellement, se trouver repêchées et être maintenues en D3.

En cas d'égalité, pour départager ces équipes, sont appliqués les termes des articles 9.3. et 9.4.

Cas non prévus

Article 13

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF.

Trophée CHAMPION de MOSELLE

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Suite à la réforme de la pyramide, seules quatre équipes, le premier de chacun des groupes de D1, se disputeront le titre de champion de Moselle.

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

Trophée CHAMPION de MOSELLE

Titre de CHAMPION de MOSELLE	**article 1er**
Gestion	**article 2**
Système de l'épreuve	**article 3**
Durée des matchs	**article 4**
Composition des équipes	**article 5**
Qualifications	**article 6**
Forfaits	**article 7**
Discipline/Réserves/Réclamations	**article 8**
Arbitrage	**article 9**
Couleurs des équipes	**article 10**
Ballons	**article 11**
Accès des terrains	**article 12**
Régime financier	**article 13**
Récompenses	**article 14**
Cas non prévus	**article 15**

Trophée « CHAMPION de MOSELLE »

Titre de CHAMPION de MOSELLE
Article 1er
Le District Mosellan de Football organise chaque année une compétition officielle appelée « Trophée du CHAMPION de MOSELLE » dotée d'un objet d'art offert par le Conseil départemental de la Moselle.

Cette compétition est réservée aux quatre équipes de D1 (Départemental 1) ayant gagné sportivement le droit de participer en terminant à la première place de leur groupe à l'issue de la saison. Elle désigne le CHAMPION de MOSELLE des seniors de la saison en cours.

Gestion
Article 2
La Commission Administrative du DMF nommée par le Comité de Direction du DMF est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve qui se déroule dans le respect du présent règlement établi conformément à la règlementation régissant la FFF, la LGEF et le DMF.

Système de l'épreuve
Article 3
La compétition se déroule selon la formule coupe avec des ½ finales et une finale.
Un tirage au sort désigne les deux rencontres des ½ finales. Le club considéré comme recevant est celui tiré en premier lieu.
Les deux vainqueurs des ½ finales se rencontrent en une finale qui désigne le « CHAMPION de MOSELLE ». Les rencontres se déroulent sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction.

Durée des matchs
Article 4
Toutes les rencontres se jouent en deux mi-temps de 45 minutes. Si à l'issue du temps règlementaire les équipes sont à égalité, le vainqueur est déterminé par l'épreuve des tirs aux buts.

Composition des équipes
Article 5
Pour toutes les rencontres, les 16 (seize) joueurs figurant sur la feuille de match peuvent participer à chaque rencontre.

Qualifications
Article 6
Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

Forfaits
Article 7
Un club déclarant forfait doit en aviser le DMF par courriel au plus tard 7 jours avant la rencontre.
Si le forfait est déclaré après ce délai, il est fait application de l'article 16.5 des Règlements Généraux du DMF* (Voir en annexe)

Discipline/Réserves/Réclamations
Article 8
Les réclamations visant les lois du jeu sont soumises à la Commission Départementale des Arbitres.
Les affaires relevant du règlement disciplinaire sont jugées conformément aux dudit règlement par la Commission de discipline du DMF, organe décentralisé « OUEST Metz »
Les confirmations de réserves et de réclamations sont à adresser au service « Compétitions » du DMF dans un délai de 24 heures suivant la rencontre. Elles sont jugées par la Commission Administrative et sont sans appel, enchaînement du déroulement chronologique de la compétition oblige.

Arbitrage
Article 9
Les arbitres, les arbitres-assistants ainsi que les observateurs sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres à la demande de la commission organisatrice.
Les arbitres perçoivent les indemnités en vigueur.

Couleur des équipes
Article 10
Les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire de la compétition. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende dont le montant est précisé par le statut financier du DMF.

Ballons
Article 11
Les ballons sont offerts par le partenaire. Chaque équipe prévoie ses propres ballons d'échauffement.

Accès des terrains
Article 12
Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matchs du Trophée « CHAMPION de MOSELLE » les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF et les invitations officielles délivrées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ont accès gratuit au stade sur présentation de leur licence de l'année en cours.

Régime financier
Article 13

13.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

13.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

13.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

13.4. Les indemnités des arbitres sont à la charge par le club recevant.

13.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont pris en charge par le DMF.

13.6. Déficit

En aucun cas, le DMF ne peut être tenu responsable des déficits occasionnés par l'organisation d'une rencontre du Trophée « CHAMPION de MOSELLE »

Récompenses

Article 14

Les quatre équipes participantes se verront remettre un diplôme de champion de groupe de D1.

A l'issue du match final, le vainqueur reçoit le trophée « CHAMPION de MOSELLE » offert par le Conseil Départemental de la Moselle dont il aura la garde pour une durée d'un an.

Il est tenu de restituer l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

Une médaille souvenir est remise à tous les licenciés des deux équipes finalistes figurant sur la feuille de match ainsi qu'aux arbitres et arbitres assistants, observateurs et délégués.

Toutes les dotations aux équipes des clubs participants sont conformes à la convention signée entre le DMF et le partenaire.

Cas non prévus

Article 15

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Administrative gestionnaire de l'épreuve et en dernier ressort par le Comité de Direction du DMF selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

Coupe de MOSELLE Seniors
Challenge SCHWEITZER

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Simplifier et uniformiser la règlementation concernant les frais des différentes coupes de Moselle et du Trophée Champion de Moselle.
Modifications de librairie.

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

Coupe de MOSELLE Seniors
Challenge SCHWEITZER

Titre	**article 1**
Administration	**article 2**
Système de l'épreuve	**article 3**
Engagement	**article 4**
Durée des rencontres	**article 5**
Forfaits	**article 6**
Qualifications	**article 7**
Réserves-Réclamations-Appels	**article 8**
Arbitrage	**article 9**
Régime financier	**article 10**
Couleur des équipes	**article 11**
Accès des terrains	**article 12**
Récompenses	**article 13**
Cas non prévus	**article 14**

Coupe de MOSELLE Seniors
Challenge SCHWEITZER

Titre
Article 1er
Le District Mosellan de Football organise annuellement une compétition appelée « Coupe de Moselle Alfred SCHWEITZER »
Peut participer à cette compétition, une seule équipe par club évoluant dans l'un des « Championnats MOSELLE Seniors »

Administration
Article 2
La commission de la Coupe de Moselle Seniors du District est chargée de l'organisation de cette épreuve dans le respect du présent règlement établi conformément aux règlements régissant la FFF, la LGEF et le DMF en vigueur.

Système de l'épreuve
Article 3
3.1. La coupe se dispute par élimination directe. Le calendrier, l'ordre des rencontres et les clubs à exempter des premiers tours de compétition sont déterminés par la commission.

3.2. A partir des quarts de finale, la commission procède à un tirage au sort intégral. Les matches se disputent sur le terrain du club de l'équipe tirée en premier. Si le tirage au sort désigne comme club recevant un club ayant déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera automatiquement inversée. Est considéré comme club visiteur, le club désigné initialement par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

3.3. La finale se dispute sur un terrain choisi par le Comité de Direction sur proposition de la Commission « Coupe de Moselle Seniors ».

3.4. Si le terrain désigné pour le déroulement d'une rencontre de coupe de Moselle est indisponible ou impraticable, la commission a la faculté de la faire disputer sur le terrain de l'adversaire ou sur tout autre terrain.

3.5. La Coupe de Moselle étant indépendante de la Coupe de France organisée par la FFF, les clubs participants peuvent être appelés à y entrer avant leur élimination de l'épreuve précitée.

3.6. Pour les clubs participants qui sont tenus de présenter leur équipe première, la commission, dans la mesure du possible, ne les placera pas en concurrence avec les autres épreuves prioritaires.

3.7. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » peut accorder des dérogations aux clubs, qui d'un commun accord, souhaitent disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue, sous réserve que cette demande lui parvienne dans les trois jours qui suivent la parution des rencontres.

3.8. Une feuille de match informatisée (FMI) est établie dans le respect de l'article 9 chapitre 3 des Règlements Sportifs des compétitions du DMF.

3.9. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » est chargée de l'organisation de la finale.

Engagement
Article 4
Tous les clubs dont l'équipe seniors 1 dispute un des « Championnats MOSELLE Seniors » sont automatiquement engagés. L'engagement est gratuit.
Pour les clubs ayant une ou des équipes disputant un championnat national ou de ligue, l'équipe sénior suivante engagée au niveau du DMF est automatiquement engagée.
Ceci s'applique également pour les équipes nouvellement engagées

Durée des rencontres
Article 5
5.1. Les rencontres devront se jouer et débuter au jour et à l'heure fixés par la Commission « Coupe de Moselle Seniors » ou approuvés par elle, en cas d'accord entre les clubs.

5.2. Les matches ont une durée de 90 minutes.
En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.3. Pour la finale, en cas de résultat nul à la fin du temps règlementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.4. Toutefois, les rencontres interrompues pendant le temps réglementaire par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejouées.
La désignation du terrain est faite par la commission compétente.
Si l'épreuve des tirs au but ne peut se dérouler, c'est le club de série inférieure qui est qualifié. Si les deux clubs appartiennent à la même série, c'est le club visiteur. En cas de match sur terrain neutre, entre deux clubs de la même série, l'arbitre effectue un tirage au sort pour désigner le vainqueur en présence des deux capitaines.

Forfaits
Article 6
Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le service compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moins sept jours avant la date du match par courriel.
S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser :
l'indemnité prévue dans le statut financier son adversaire
l'amende prévue dans le statut financier au DMF.

Qualifications
Article 7
Pour participer à l'épreuve, les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur. En outre ne pourront pas participer à des rencontres de coupe de Moselle se disputant après les 2 dernières journées de championnat, les joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de dix matches de championnat avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional ainsi que ne pourra

participer aucun joueur ayant effectivement participé à l'une des 2 dernières rencontres de championnat d'une équipe supérieure.
En cas de match à rejouer (et non de match remis), sont seuls autorisés à faire partie de l'équipe, les joueurs qualifiés au jour de la première rencontre et à la date du match à rejouer.
Pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

Réserves – Réclamations – Appels
Article 8
8.1. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF, de la LGEF, et du DMF.

8.2. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante-huit heures au DMF (competitions@moselle.fff.fr) par lettre recommandée ou par courrier électronique avec en-tête du club obligatoire.
A la demande de la « Coupe de Moselle Seniors », le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le montant des frais de dossier fixé au statut financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

8.3. Les décisions de la Commission « Coupe de Moselle Seniors » sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, devant la Commission d'Appel du DMF qui jugera en dernier ressort.

Arbitrage
Article 9
Les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la « Coupe de Moselle Seniors ».
Pour les rencontres fixées en semaine par le DMF, les arbitres percevront l'indemnité de match et les frais de déplacement au tarif en vigueur.
Il ne pourra être demandé aucune indemnité supplémentaire (préparation et nocturne).

Régime financier
Article 10
10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités des arbitres sont à la charge par le club recevant.

10.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont pris en charge par le DMF.

10.6. Déficit
En aucun cas, le DMF ne peut être tenu responsable des déficits occasionnés par l'organisation d'une rencontre.

Couleur des équipes

Article 11

Les dispositions de l'article 8 chapitre 3des Règlements Sportifs des compétitions du DMF sont applicables.

Dans l'hypothèse où un contrat de partenariat serait conclu entre le district et un partenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende fixée du statut financier.

Accès des terrains

Article 12

Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de Coupe de Moselle les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF, le DMF, et les invitations officielles distribuées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur, ont accès gratuit au stade.

Récompenses

Article 13

13.1. A l'issue de la finale, le club vainqueur recevra la Coupe de Moselle, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.

13.2. Le lauréat a la charge de rapporter l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

13.3. Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus

Article 14

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la commission de la coupe de Moselle seniors en dernier ressort par le comité de Direction du District selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

Coupe de MOSELLE des RÉSERVES

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
La décision de l'Assemblée Générale 2018 de maintenir cette compétition et de la jouer d'emblée par élimination directe ainsi que la volonté d'harmoniser les textes des coupes de Moselle entraînent le rédaction d'un nouveau texte.

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

Coupe de MOSELLE des RÉSERVES

Titre	**article 1**
Administration	**article 2**
Système de l'épreuve	**article 3**
Engagement	**article 4**
Durée des rencontres	**article 5**
Forfaits	**article 6**
Qualifications	**article 7**
Réserves – Réclamations – Appels	**article 8**
Arbitrage	**article 9**
Régime financier	**article 10**
Couleur des équipes	**article 11**
Accès des terrains	**article 12**
Récompenses	**article 13**
Cas non prévus	**article 14**

Coupe de MOSELLE des RÉSERVES

Titre
Article 1er
Le District Mosellan de Football organise annuellement une compétition appelée « Coupe de Moselle des RÉSERVES » destinée aux équipes réserves séniores qui ne participent pas à la Coupe de MOSELLE Seniors «Challenge Alfred SCHWEITZER » Cette compétition est disputée par des équipes des clubs relevant de son territoire et disputant régulièrement les « Championnats MOSELLE Seniors » du District Mosellan de Football.

Administration
Article 2
La commission de la Coupe de Moselle Seniors du DMF est chargée de l'organisation de cette épreuve dans le respect du présent règlement établi conformément aux règlements régissant la FFF, la LGEF et le DMF en vigueur.

Système de l'épreuve
Article 3
3.1. La Coupe de Moselle des RÉSERVES se dispute par élimination directe. Le calendrier, l'ordre des rencontres et les clubs à exempter des premiers tours de compétition sont déterminés par la commission dédiée.

3.2. A partir des quarts de finale, la commission procède à un tirage au sort intégral. Les matches sont disputés sur le terrain du club premier sorti de l'urne.
Si le tirage au sort désigne comme club recevant un club ayant déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera automatiquement inversée. Est considéré comme club visiteur, le club désigné initialement par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

3.3. La finale se dispute sur un terrain choisi par le Comité de Direction sur proposition de la Commission des Coupes seniors.

3.4. Si le terrain désigné pour le déroulement d'une rencontre de la Coupe de Moselle des RÉSERVES est indisponible ou impraticable, la commission a la faculté de la faire disputer sur le terrain de l'adversaire ou sur tout autre terrain.

3.5. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » peut accorder des dérogations aux clubs, qui d'un commun accord, souhaitent disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue, sous réserve que cette demande lui parvienne dans les trois jours qui suivent la parution des rencontres.

3.8. Une feuille de match informatisée (FMI) est établie dans le respect de l'article 9 chapitre 3 des Règlements Sportifs des compétitions du DMF.

3.9. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » est chargée de l'organisation de la finale.

Engagement
Article 4

L'engagement de toutes les équipes réserves d'un club disputant un des « Championnats MOSELLE Seniors » ne disputant pas la « Coupe de MOSELLE Seniors » Challenge SCHWEITZER est automatique.
L'engagement est gratuit.
Un club qui ne souhaiterait pas engager l'une ou l'autre de ses équipes réserves doit en adresser la demande au DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moment de l'engagement de ses équipes en championnat.

Durée des rencontres
Article 5

5.1. Les rencontres devront se jouer et débuter au jour et à l'heure fixés par la Commission « Coupe de Moselle Seniors » ou approuvés par elle, en cas d'accord entre les clubs.

5.2. Les matches ont une durée de 90 minutes.
En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.3. Pour la finale, en cas de résultat nul à la fin du temps règlementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.4. Toutefois, les rencontres interrompues pendant le temps réglementaire par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejouées.
La désignation du terrain est faite par la commission compétente.
Si l'épreuve des tirs au but ne peut se dérouler, c'est le club de série inférieure qui est qualifié. Si les deux clubs appartiennent à la même série, c'est le club visiteur.

En cas de match sur terrain neutre, entre deux clubs de la même série, l'arbitre effectue un tirage au sort pour désigner le vainqueur en présence des deux capitaines.

Forfaits
Article 6
Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le service « Compétitions » du DMF au moins sept jours avant la date du match par courrier électronique avec en-tête du club obligatoire.

S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser à son adversaire l'indemnité par le Statut financier du DMF ainsi que l'amende prévue par ce même statut.

Qualifications
Article 7
Pour participer à l'épreuve, les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur. En outre ne pourront pas participer à des rencontres de Coupe de Moselle des RÉSERVES se disputant après les 2 dernières journées de championnat, les joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de dix matches de championnat avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou districal ainsi que ne pourra participer aucun joueur ayant effectivement participé à l'une des 2 dernières rencontres de championnat d'une équipe supérieure.
En cas de match à rejouer (et non de match remis), sont seuls autorisés à faire

partie de l'équipe, les joueurs qualifiés au jour de la première rencontre et à la date du match à rejouer.
Pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

Réserves – Réclamations – Appels
Article 8
8.1. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF, de la LGEF, et du DMF.

8.2. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante huit heures au service « Compétitions» du DMF par lettre recommandée ou par courrier électronique avec en-tête du club obligatoire.
A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le montant des frais de dossier fixé au statut financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

8.3. Les décisions de ces commissions sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, devant la commission d'appel du District qui jugera en dernier ressort.

Arbitrage
Article 9
Les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la commission.
Pour les rencontres fixées en semaine par le DMF, les arbitres percevront l'indemnité au tarif en vigueur.
Il ne pourra être demandé aucune indemnité supplémentaire (préparation et nocturne).

Régime financier
Article 10
10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités des arbitres sont à la charge par le club recevant.

10.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont pris en charge par le DMF.

10.5. Déficit
En aucun cas, le DMF ne peut être tenu responsable des déficits occasionnés par l'organisation d'une rencontre.

Couleur des équipes
Article 11
Les dispositions de l'article 24 des RS du District sont applicables.
Dans l'hypothèse où un contrat de partenariat serait conclu entre le district et un

partenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende fixée du statut financier.

Accès des terrains
Article 12
Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de coupe de Moselle des RÉSERVES les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF, et les invitations officielles distribuées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur, ont accès gratuit au stade.

Récompenses
Article 13
13.1. A l'issue de la finale, le club vainqueur recevra la Coupe de Moselle des RÉSERVES, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.

13.2. Le lauréat a la charge de rapporter l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

13.3. Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus
Article 14
Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la commission de la coupe de Moselle seniors en dernier ressort par le Comité de Direction du District Mosellan de Football selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

Challenge de la SPORTIVITÉ

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Réécriture du texte pour le rendre plus lisible
Modifications des annexes (barèmes des malus et barème des bonus)

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

Challenge de la SPORTIVITÉ

Article 1er
Classements **article 2**
Récompenses **article 3**
Sanctions **article 4**
Annexes

Challenge de la SPORTIVITÉ
Crédit Agricole

Article 1er

1.1. Le Challenge de la SPORTIVITÉ Crédit Agricole vise à récompenser les équipes séniores ayant été exemplaires au niveau de l'état d'esprit et à gratifier des clubs s'investissant dans des actions incitant à une pratique privilégiant la sportivité à longueur de saison.

1.2. Le Challenge de la SPORTIVITÉ Crédit Agricole est géré par le service « Compétitions » du DMF placé sous la responsabilité de la Commission de l'Éthique.

1.3. Les comportements sont observés lors de toutes les rencontres de la saison des championnats seniors de D1, D2, D3 et D4.

1.4. Les lauréats du Challenge de la SPORTIVITÉ Crédit Agricole sont :
L'équipe de chaque niveau qui obtient le plus petit nombre de points
Le club qui obtient la moyenne la plus basse calculée en retenant le total des points obtenus par l'ensemble de ses équipes (au moins deux)

Classements

Article 2

2.1. Pour chaque sanction visant un joueur, un dirigeant ou l'éducateur, des points de pénalité sont additionnés pour l'équipe concernée selon un barème fixé par le Comité de Direction (Voir annexes)

2.2. Des points de bonus sont attribués pour des gestes particulièrement sportifs et des actions des clubs incitant au fair-play selon un barème fixé par le Comité de Direction (Voir annexes)

2.3. Pour établir le total final des points de chaque équipe, les points de bonus viennent en déduction de la somme des pénalités concédées.

2.4. L'équipe de chaque niveau totalisant le moins de points est déclarée vainqueur.

2.5. En cas d'égalité, les équipes sont départagées par leur classement au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du club de la saison précédente.

2.6. Lorsqu'une équipe est éliminée du classement de son niveau, son club l'est également du classement par club.

2.7. Une équipe forfait général ne peut être classée.

2.8. Pour le classement par club, les pénalités de toutes les équipes engagées en début de saison sont prises en compte même celles d'une équipe déclarée forfait général.

2.9. Pour l'application des pénalités, la sanction retenue est celle décidée par la dernière instance.

2.10. Un classement intermédiaire est publié à mi-saison sur le site du DMF.
2.11. Le classement final comportant les lauréats est publié sur le site du DMF en

fin de saison.

Récompenses
Article 3
3.1. Les récompenses du Challenge de la SPORTIVITÉ Crédit Agricole offertes par la banque partenaire du challenge sont remises à l'issue de chaque saison lors d'une manifestation à laquelle sont invités les lauréats.

3.2. Les clubs qui ne sont pas représentés à la manifestation de remise ou qui n'ont pas présenté d'excuses à leur absence ne percevront ni leur prix ni leurs dotations.

Sanctions
Article 4
4.1. Une équipe ne peut accéder à la division supérieure si son total de points est supérieur à 100.

4.2. Une équipe ne peut accéder à la division supérieure lorsqu'un des ses joueurs, l'un de ses dirigeants ou son éducateur écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an.

4.3. Lorsqu'un joueur, un dirigeant ou un éducateur écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an, son équipe est éliminée du Challenge de la SPORTIVITÉ Crédit Agricole.

Article 5
5.1. Les cas litigieux sont tranchés par la Commission de l'Éthique.

5.2. Conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 chapitre 5 des Règlements sportifs des compétitions du DMF, les clubs peuvent contester les décisions prises par la Commission de l'Éthique.

Annexe 1 : barèmes des pénalités

Barème des pénalités appliqué à un joueur :

. Carton blanc (exclusion temporaire)	1 point
. Carton jaune (avertissement)	1 point
. Carton rouge (exclusion)	2 points
. Un match de suspension suite à 3 avertissements	2 points
. Un match de suspension ferme	3 points
. Suspension à temps avec sursis	10 points par mois
. Suspension ferme à temps	12 points par mois
. Retrait de licence après match	3 points

Barème des pénalités appliqué à un dirigeant ou à un éducateur:
Le nombre de points de pénalités appliqué à un joueur est doublé.

Autres pénalités

. Abandon de terrain	10 points
. Match à huis clos	25 points
. Fraude sur identité	25 points

Annexe 2 : barème des bonus

1. Participation aux réunions et formations organisées par le DMF

. Assemblée générale du DMF	5 points
. « Réunions de septembre »	5 points
. « Rencontres du président »	5 points
. Rencontres arbitres/éducateurs	5 points
. Formation des capitaines	5 points

2. A l'appréciation de la Commission de l'Éthique

. Geste signalé particulièrement sportif d'un joueur, d'un éducateur, d'un dirigeant, d'une équipe ou d'un club	5 à 20 points
. Action de promotion de la sportivité par le club	5 à 25 points

Coupes de MOSELLE JEUNES

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Le nombre d'équipes engagées en baisse dans les catégories U18 et U19 oblige un changement de formule.
Harmonisation des textes des règlements des coupes de Moselle.

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

Coupes de MOSELLE JEUNES

Titre	**article 1**
Administration	**article 2**
Système de l'épreuve	**article 3**
Engagement	**article 4**
Durée des rencontres	**article 5**
Forfaits	**article 6**
Qualifications	**article 7**
Réserves-Réclamations-Appels	**article 8**
Arbitrage	**article 9**
Régime financier	**article 10**
Couleur des équipes	**article 11**
Accès des terrains	**article 12**
Récompenses	**article 13**
Cas non prévus	**article 14**

Dispositions spécifiques :

- **annexe 1: Coupe de Moselle U19**
- **annexe 2: Coupe de Moselle U15 des RÉSERVES**

Coupes de MOSELLE
« JEUNES »

Titre
Article 1er
Le District Mosellan de Football organise annuellement des compétitions appelées « Coupe de Moselle JEUNES » pour les équipes unes catégories U15, U17, U18 et U19 évoluant dans les « Championnats MOSELLE Jeunes » et le « Championnat MOSELLE U19 ».

Administration
Article 2
La commission des JEUNES du DMF est chargée de l'organisation de ces épreuves dans le respect du présent règlement établi conformément aux règlements régissant la FFF, la LGEF et le DMF en vigueur.

Système de l'épreuve
Article 3
3.1. Sauf dispositions spécifiques (voir en annexes), ces coupes se disputent par élimination directe. Toutefois si un nombre insuffisant d'équipes engagées ne le permet pas, elles se jouent selon la formule championnat. Le calendrier, l'ordre des rencontres et les clubs à exempter des premiers tours de compétition sont déterminés par la commission.

3.2. A partir des quarts de finale, la commission procède à un tirage au sort intégral. Les matches se disputent sur le terrain du club de l'équipe tirée en premier. Si le tirage au sort désigne comme club recevant un club ayant déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera automatiquement inversée. Est considéré comme club visiteur, le club désigné initialement par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

3.3. La finale de chaque catégorie se dispute sur un terrain choisi par le Comité de Direction sur proposition de la Commission des JEUNES.

3.4. Si le terrain désigné pour le déroulement d'une rencontre des coupes de Moselle JEUNES est indisponible ou impraticable, la commission a la faculté de la faire disputer sur le terrain de l'adversaire ou sur tout autre terrain.

3.5. La Commission des JEUNES peut accorder des dérogations aux clubs, qui d'un commun accord, souhaitent disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue, sous réserve que cette demande lui parvienne dans les trois jours qui suivent la parution des rencontres.

3.6. Une feuille de match informatisée (FMI) est établie dans le respect de l'article 8 chapitre 3 des Règlements Sportifs des compétitions du DMF.

3.7. La Commission des JEUNES est chargée de l'organisation de la finale de chaque catégorie.

Engagement

Article 4

Toutes les équipes qui disputent un des « Championnats MOSELLE Jeunes» et le « Championnat MOSELLE U19 » sont automatiquement engagées. L'engagement est gratuit.

Pour les clubs ayant une ou des équipes disputant un championnat national ou de ligue ou du DMF, l'équipe « jeunes » suivante participant à un des championnats du DMF est automatiquement engagée dans la coupe des Réserves de leur catégorie si celle-ci est organisée.

Ceci s'applique également aux équipes nouvellement engagées

Durée des rencontres

Article 5

5.1. Les rencontres devront se jouer et débuter au jour et à l'heure fixés par la Commission des JEUNES ou approuvés par elle, en cas d'accord entre les clubs.

5.2. Les matches ont une durée correspondant à celle prescrite pour leur catégorie par la règlementation fédérale.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.3. Pour la finale, en cas de résultat nul à la fin du temps règlementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.4. Les rencontres interrompues pendant le temps réglementaire par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejouées.

La désignation du terrain est faite par la commission des JEUNES.

Si l'épreuve des tirs au but ne peut se dérouler, c'est le club de série inférieure qui est qualifié. Si les deux clubs appartiennent à la même série, c'est le club visiteur. En cas de match sur terrain neutre, entre deux clubs de la même série, l'arbitre effectue un tirage au sort pour désigner le vainqueur en présence des deux capitaines.

Forfaits

Article 6

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le service compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moins sept jours avant la date du match par courriel.

S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser :

- l'indemnité prévue dans le statut financier son adversaire
- l'amende prévue dans le statut financier au DMF.

Qualifications

Qualifications

Article 7

Pour participer à l'épreuve, les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

7.1. Licenciés autorisés à participer :

. A la Coupe de MOSELLE U19 : les licenciés U19, les licenciés U18, les licenciés U17 surclassés, les licenciés U16 double surclassés ainsi que cinq licenciés U20.

. A la Coupe de MOSELLE U18: les licenciés U18, les licenciés U17 ainsi que les licenciés U16.

. A la Coupe de MOSELLE U17» : les licenciés U17, les licenciés U16 ainsi que les licenciés U15 surclassés.
. A la Coupe de MOSELLE U15 et à la Coupe de MOSELLE U15 RÉSERVES: les licenciés U15, les licenciés U14 ainsi que trois licenciés U13 surclassés.

7.2. Licenciés non autorisés à participer
. Ne pourront pas participer à des rencontres de Coupe de Moselle Jeunes, les joueurs ayant pris effectivement part au cours de la saison à plus de dix matches de championnat avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.
. Ne pourra participer aucun joueur ayant effectivement participé à l'une des deux dernières rencontres précédentes de championnat d'une équipe supérieure.
Pour l'application des restrictions des équipes inférieures, il s'agit de considérer comme équipes supérieures :

- pour un joueur licencié U18, les championnats : National U19, R1 U18, R2 U19, R3 U18
- pour un joueur licencié U17, les championnats : National U17, R1 U18, R2 U17, R3 U18
- pour un joueur licencié U16, les championnats : National U17, R1 U16, R2 U7, R3 U16
- pour un joueur licencié U15, les championnats : LGEF U15 Orange, R1 U16, R2 U15, R3 U16.

7.3. Match à rejouer
En cas de match à rejouer (et non de match remis), sont seuls autorisés à faire partie de l'équipe, les joueurs qualifiés au jour de la première rencontre et à la date du match à rejouer.

7.4. Remplacements
Pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

Réserves – Réclamations – Appels
Article 8
8.1. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF, de la LGEF, et du DMF.

8.2. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante-huit heures au service compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr) par lettre recommandée ou par courrier électronique avec en-tête du club obligatoire.
A la demande de la Commission des JEUNES, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le montant des frais de dossier fixé au statut financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

8.3. Les décisions de la Commission des JEUNES sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, devant la Commission d'Appel du DMF qui jugera en dernier ressort.

Arbitrage
Article 9
Les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la Commission des JEU-

NES.
Pour les rencontres fixées en semaine par le DMF, les arbitres percevront l'indemnité de match et les frais de déplacement au tarif en vigueur.
Il ne pourra être demandé aucune indemnité supplémentaire (préparation et nocturne).

Régime financier
Article 10
10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités des arbitres sont pris en charge par le club recevant.

10.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont pris en charge par le DMF.

10.6. Déficit
En aucun cas, le DMF ne peut être tenu responsable des déficits occasionnés par l'organisation d'une rencontre.

Couleur des équipes
Article 11
Les dispositions de l'article 8 chapitre 3 des Règlements Sportifs des compétitions du DMF sont applicables.
Dans l'hypothèse où un contrat de partenariat serait conclu entre le district et un partenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende fixée du statut financier.

Accès des terrains
Article 12
Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de Coupe de Moselle Jeunes les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF, le DMF, et les invitations officielles distribuées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur ont accès gratuit au stade.

Récompenses
Article 13
13.1. A l'issue de chaque finale, le club vainqueur recevra la Coupe de Moselle de sa catégorie, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.

13.2. Le lauréat a la charge de rapporter l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

13.3. Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus
Article 14
Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la commission de la coupe de Moselle seniors en dernier ressort par le comité de Direction du District selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ANNEXE 1 : Coupe de MOSELLE U19

Règlementation générale
Article 1
La règlementation applicable à cette compétition est celle du présent règlement hormis les spécificités précisées dans les articles suivants.

Système de l'épreuve
Article 2
La première phase de la « Coupe de MOSELLE U19 » se dispute selon la formule championnat.
2.1. Les groupes sont constitués géographiquement par la Commission des JEUNES en fonction du nombre des équipes engagées.

2.2. Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe.

2.3. Un classement est établi par addition des points attribués comme suit :
- match gagné : 4 points
- match nul avec victoire aux tirs au but: 2 points
- match nul avec défaite aux tirs au but: 1 point
- match perdu : 0 point
- forfait: -1 point

2.4. Départage des équipes à égalité de points à l'issue de cette épreuve.
Les critères suivants sont appliqués dans l'ordre :
- le nombre de points obtenus lors des rencontres ayant opposé ces équipes
- la différence des buts calculée sur :
  - l'ensemble des rencontres du groupe
  - les rencontres ayant opposé ces équipes
  - la meilleure attaque sur l'ensemble des rencontres
  - le classement du Challenge du Carton Bleu de la phase d'automne de la saison en cours.

2.5. Qualification pour les quarts de finale: le premier de chaque groupe est qualifié pour la suite de la compétition. Si besoin est, il peut être fait appel à des suivants du classement final des groupes selon un organigramme établi par la commission compétente publié en début de saison. En cas d'égalité, les équipes sont départagées en fonction de leur classement au Challenge du Carton Bleu.

2.6. Quarts de finale : un tirage au sort détermine les rencontres de ce stade de la compétition en conformité avec l'article 3.2. du présent règlement.

Modifications de cette annexe
Article 3
Le Comité de Direction se réserve le droit de modifier cette annexe au règlement des « Coupes de MOSELLE JEUNES » chaque saison afin de tenir compte du nombre d'équipes engagées en U19.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ANNEXE 2 : Coupe de MOSELLE U15 RÉSERVES

Règlementation générale
Article 1
La règlementation applicable à cette compétition est celle du présent règlement hormis les spécificités précisées dans l'article suivant.

Système de l'épreuve
Article 2
La première phase de la « Coupe de MOSELLE U15 RÉSERVES » se dispute selon la formule championnat.
2.1. Les groupes sont constitués géographiquement par la Commission des JEUNES en fonction du nombre des équipes engagées.

2.2. Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe.

2.3. Un classement est établi par addition des points attribués comme suit :
- match gagné : 4 points
- match nul avec victoire aux tirs au but: 2 points
- match nul avec défaite aux tirs au but: 1 point
- match perdu : 0 point
- forfait: -1 point

2.4. Départage des équipes à égalité de points à l'issue de cette épreuve.
Les critères suivants sont appliqués dans l'ordre :
- le nombre de points obtenus lors des rencontres ayant opposé ces équipes
- la différence des buts calculée sur :
  - l'ensemble des rencontres du groupe
  - les rencontres ayant opposé ces équipes
  - la meilleure attaque sur l'ensemble des rencontres
  - le classement du Challenge du Carton Bleu de la phase d'automne de la saison en cours.

2.5. Qualification pour les quarts de finale: le premier de chaque groupe est qualifié pour la suite de la compétition. Si besoin est, il peut être fait appel à des suivants du classement final des groupes selon un organigramme établi par la commission compétente publié en début de saison. En cas d'égalité, les équipes sont départagées en fonction de leur classement au Challenge du Carton Bleu.

2.6. Quarts de finale : un tirage au sort détermine les rencontres de ce stade de la compétition en conformité avec l'article 3.2. du présent règlement.

Modifications de cette annexe
Article 3
Le Comité de Direction se réserve le droit de modifier cette annexe au règlement des « Coupes de MOSELLE JEUNES » chaque saison afin de tenir compte du nombre d'équipes réserves engagées en U15.

Challenge du CARTON BLEU

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Réécriture du texte pour le rendre plus lisible .
Modifications des annexes (barèmes des malus et barème des bonus)

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

Challenge du CARTON BLEU
Crédit Agricole

Article 1er
Classements **article 2**
Récompenses **article 3**
Sanctions **article 4**
Annexes:
- **Barème des bonus**
- **Barème des malus**

Challenge du CARTON BLEU
Crédit Agricole

Article 1er

1.1. Le Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole vise à récompenser les équipes des catégories de jeunes disputant les « Championnats MOSELLE Jeunes » et « Championnat MOSELLE U19 » ayant été exemplaires au niveau de l'état d'esprit. Il veut également gratifier des clubs s'investissant dans des actions incitant à une pratique privilégiant la sportivité à longueur de saison.

1.2. Le Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole est géré par le service « Compétitions » du DMF placé sous la responsabilité de la Commission de l'Éthique.

1.3. Les comportements sont observés lors de toutes les rencontres de la saison des « Championnats MOSELLE Jeunes » et du « Championnat MOSELLE U19 »

1.4. Les lauréats du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole sont :
L'équipe de chaque niveau qui obtient le plus petit nombre de points
Le club qui obtient la moyenne la plus basse calculée en retenant le total des points obtenus par l'ensemble de ses équipes (au moins deux)

Classements

Article 2

2.1. Pour chaque sanction visant un joueur, un dirigeant ou l'éducateur, des points de pénalité sont additionnés pour l'équipe concernée selon un barème fixé par le Comité de Direction (Voir annexes)

2.2. Des points de bonus sont attribués pour des gestes particulièrement sportifs et des actions des clubs incitant au fair-play selon un barème fixé par le Comité de Direction (Voir annexes)

2.3. Pour établir le total final des points de chaque équipe, les points de bonus viennent en déduction de la somme des pénalités concédées.

2.4. L'équipe de chaque niveau totalisant le moins de points est déclarée vainqueur.

2.5. En cas d'égalité, les équipes sont départagées par leur classement au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de leur club de la saison précédente.

2.6. Lorsqu'une équipe est éliminée du classement de son niveau, son club l'est également du classement par club.

2.7. Une équipe forfait général ne peut être classée.

2.8. Pour le classement par club, les pénalités de toutes les équipes engagées en début de saison sont prises en compte même celles d'une équipe déclarée forfait général.

2.9. Pour l'application des pénalités, la sanction retenue est celle décidée par la dernière instance.

2.10. Un classement intermédiaire est publié à mi-saison sur le site du DMF.

2.11. Le classement final comportant les lauréats est publié sur le site du DMF en fin de saison.

Récompenses
Article 3
3.1. Les récompenses du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole offertes par la banque partenaire du challenge sont remises à l'issue de chaque saison lors d'une manifestation à laquelle sont invités les lauréats.

3.2. Les clubs qui ne sont pas représentés à la manifestation de remise ou qui n'ont pas présenté d'excuses à leur absence ne percevront ni leur prix ni leurs dotations.

Sanctions
Article 4
4.1. Lorsqu'un joueur écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an, l'équipe est automatiquement rétrogradée à la dernière place du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole.

4.2. Lorsqu'un dirigeant ou un éducateur écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à 6 mois, l'équipe est automatiquement rétrogradée à la dernière place du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole.

4.3. Le forfait général d'une équipe, la fraude ou la tricherie entraînent l'exclusion de l'équipe concernée du Challenge du CARTON BLEU Crédit Agricole de la saison en cours.

Article 5
5.1. Les cas litigieux sont tranchés par la Commission de l'Éthique.

5.2. Conformément aux article 1, 2, 3 et 4 chapitre 5 des Règlements Sportifs des compétitions du DMF, les clubs peuvent contester les décisions prises par la Commission de l'Éthique.

Annexe 1 : barèmes des pénalités
Barème des pénalités appliqué à un joueur :

. Carton blanc (exclusion temporaire)	1 point
. Carton jaune (avertissement)	1 point
. Carton rouge (exclusion)	2 points
. Un match de suspension suite à 3 avertissements	2 points
. Un match de suspension ferme	3 points
. Suspension à temps avec sursis	10 points par mois
. Suspension ferme à temps	12 points par mois
. Retrait de licence après match	3 points

Barème des pénalités appliqué à un dirigeant ou à un éducateur:

Le nombre de points de pénalités appliqué à un joueur est doublé.

Autres pénalités

. Abandon de terrain	10 points
. Match à huis clos	25 points
. Fraude sur identité	25 points

Annexe 2 : barème des bonus

1. Participation aux réunions et formations organisées par le DMF

. Assemblée générale du DMF	5 points
. « Réunions de septembre »	5 points
. « Rencontres du président »	5 points
. Rencontres arbitres/éducateurs	5 points
. Formation des capitaines	5 points

2. A l'appréciation de la Commission de l'Éthique

. Geste signalé particulièrement sportif d'un joueur, d'un éducateur, d'un dirigeant, d'une équipe ou d'un club	5 à 20 points
. Action de promotion de la sportivité par le club	5 à 25 points

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS U16F – SECTEUR LORRAIN - REGLEMENT

Article 1
Le championnat interdistricts U16F à 8 du secteur lorrain est ouvert aux équipes des clubs régulièrement affiliés ayant adressé leur engagement dans le délai fixé à l'article 7 du présent règlement.

Article 2
L'organisation, la gestion et l'administration de ces championnats sont confiées chaque saison à l'un des 4 districts du secteur lorrain, lequel est donc en charge :
- de la composition des groupes géographiques en fonction du nombre réel d'engagements reçus (service compétitions)
- de l'élaboration des calendriers (service compétitions)
- de la gestion de tous les dossiers relatifs aux réserves et réclamations (commission administrative ou juridique)
- de la gestion de tous les dossiers de discipline (commission de discipline)
- de prendre toutes dispositions pour résoudre les cas non prévus par le présent règlement

Article 3
Le championnat se dispute chaque saison selon une formule de championnat par matches aller-retour ou aller simple, le choix étant fonction du nombre d'engagements reçus et du nombre de groupes pouvant être constitués géographiquement.
Au terme de cette première phase de compétition, il est organisé une deuxième phase regroupant les équipes par niveaux suivant leur classement arrêté à la fin de la phase d'automne.

Article 4
Pour toutes questions, y compris la qualification des joueuses, les règles de l'International Board, les règlements généraux de la Fédération Française de Football et les règlements particuliers de la Ligue Grand Est de Football s'appliquent pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spécifiques insérées dans le présent règlement.

Article 5
Seules les joueuses licenciées U16F, U15F, U14F et U13F, sous réserve, pour cette dernière catégorie des dispositions des règlements généraux de la FFF relatives aux surclassements et double surclassements.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS U16F – SECTEUR LORRAIN - REGLEMENT

Article6
Les rencontres se disputent en 2 x 35 minutes. Le ballon utilisé est de taille 5

Article 7
Les engagements d'équipes doivent parvenir au district d'appartenance des clubs concernés :
- avant le 05 septembre de la saison pour la phase d'automne de ce championnat
- avant le 15 février de la saison en cours pour la phase de printemps de ce championnat

Le service compétitions du district gestionnaire du championnat se réserve le droit d'accepter tout engagement tardif si l'avancement de la compétition et la constitution des groupes le permettent.

Article 8
Toutes les rencontres de la phase d'automne doivent être jouées avant le 15 décembre de la saison.

Article 9
En cas de deuxième (ou plus) report d'une même rencontre pour terrain impraticable, ladite rencontre sera automatiquement inversée et devra donc se dérouler à la date prévue et sur le terrain de l'adversaire si celui-ci est disponible et praticable.
Les frais d'arbitrage seront réglés en totalité par le club recevant, ou considéré comme club recevant dans le cas de match inversé.

Article 10 Les arbitres et les arbitres-assistants (s'il y a lieu) sont désignés par les CDA couvrant le secteur géographique du lieu où se déroule la rencontre.

Article 11 Le présent règlement ne peut être modifié que par une décision commune des comités de direction des quatre districts du secteur lorrain.

CHAMPIONNAT FEMININ INTERDISTRICTS U 18 (à 8) – SECTEUR LORRAIN - REGLEMENT

Organisation

Article 1

Le championnat féminin interdistricts U 18 (à 8) du secteur lorrain est ouvert aux équipes 1 et suivantes des clubs régulièrement affiliés ayant adressé leur engagement dans le délai fixé à l'article 8 du présent règlement.

Celui-ci est également ouvert à toute entente de clubs au maximum situés dans une zone géographique maximale de 30 kms.

Les équipes admises à disputer ce championnat sont réparties dans une seule et unique division.

Article 2

L'organisation, la gestion et l'administration de ce championnat sont confiées chaque saison à l'un des 4 districts du secteur lorrain, lequel est donc en charge :

- de la composition des groupes géographiques en fonction du nombre réel d'engagements reçus (service compétitions)
- de l'élaboration des calendriers (service compétitions)
- de la gestion de tous les dossiers relatifs aux réserves et réclamations (commission administrative ou juridique)
- de la gestion de tous les dossiers de discipline (commission de discipline)
- de prendre toutes dispositions pour résoudre les cas non prévus par le présent règlement

Réglementation générale

Article 3

Le championnat se dispute chaque saison, de septembre à février, selon une formule de championnat par matches aller-retour ou aller simple, le choix étant fonction du nombre d'engagements reçus et du nombre de groupes pouvant être constitués.

Au terme de cette première phase de compétition, il est organisé une deuxième phase comprenant :

- une poule « Elite » composée d'un groupe unique avec les 6 meilleures équipes désignées par les classements de la 1ère phase (réparties selon nombre de groupes de cette 1ère phase et dans le respect des dispositions fixées aux articles 27 et 28 des règlements particuliers de la Ligue Grand-Est), selon une formule de championnat aller-retour
- une poule « Excellence » composée d'un ou plusieurs groupes comprenant toutes les autres équipes ayant participé à la 1ère phase et les équipes nouvellement engagées dans le délai fixé à l'article 7 du présent règlement, selon une formule de championnat aller-retour ou aller-simple (choix étant fonction du nombre d'équipes et des possibilités du calendrier)

Article 4

Pour toutes questions, y compris la qualification des joueuses, les règles de l'International Board, les règlements généraux de la Fédération Française de Football et les règlements particuliers de la Ligue Grand Est de Football s'appliquent pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spécifiques insérées dans le présent règlement.

Article 5

Les règles du jeu sont celles du football à 8, sous réserve des dispositions spécifiques suivantes :

- durée des rencontres : 2 x 40 minutes
- ballon : taille 5
- nombre de remplaçantes : 3 (inscrites sur la feuille de match)
- le hors-jeu se juge à hauteur de la ligne médiane
- le dégagement de la gardienne de but se joue à la main

Article 6

Les rencontres se déroulent le samedi après-midi à une heure définie par le service compétitions du district gestionnaire, sauf accord express entre les clubs sur le choix d'un autre jour et d'un autre horaire, lequel devra être porté à la connaissance dudit service compétitions 5 jours au moins avant la date initialement prévue.

Article 7

Dans chaque équipe U18 F (à 8), ne peuvent participer que les joueuses « U18 F », « U17 F », « U16 F » et « U15 F », sous réserve du respect des dispositions des règlements généraux de la FFF relatives aux surclassements et double surclassements.

CHAMPIONNAT FEMININ INTERDISTRICTS U 18 (à 8) – SECTEUR LORRAIN - REGLEMENT

Article 8

Les engagements d'équipes doivent parvenir au district d'appartenance des clubs concernés :

- avant le 15 août de la saison pour la 1ère phase de ces championnats
- avant le 15 février de la saison en cours pour la 2ème phase de ces championnats

Le service compétitions du district gestionnaire de chacun des championnats se réserve le droit d'accepter tout engagement tardif si l'avancement de la compétition et la constitution des groupes le permettent.

Article 9

Toutes les rencontres de la première phase doivent être jouées avant le 1er mars de la saison.

Dans le cas d'une rencontre n'ayant pu être jouée à cette date, celle-ci sera enregistrée pour l'établissement du classement de la compétition avec un résultat nul 0-0.

Article 10

En cas de deuxième (ou plus) report d'une même rencontre pour terrain impraticable, ladite rencontre sera automatiquement inversée et devra donc se dérouler à la date prévue et sur le terrain de l'adversaire si celui-ci est disponible et praticable.

Article 11

Les équipes participant à cette compétition doivent être, dans tous les cas, accompagnées par un délégué majeur. Cet accompagnateur, dûment mandaté par le club dont il dépend, doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant dont le numéro est porté sur la feuille de match. A défaut de présentation de licence, le délégué devra présenter une pièce d'identité et le numéro de cette dernière sera reporté sur la feuille d'arbitrage. A défaut, une amende, fixée au statut financier du district gestionnaire sera appliquée.

Article 12

Les arbitres et les arbitres-assistants (s'il y a lieu) sont désignés par les CDA couvrant le secteur géographique du lieu où se déroule la rencontre.

Les frais d'arbitrage seront réglés en totalité par le club recevant, ou considéré comme club recevant dans le cas de match inversé.

Article 13

Le présent règlement ne peut être modifié que par une décision commune des comités de direction des quatre districts du secteur lorrain.

CHAMPIONNATS FEMININS INTERDISTRICTS SENIORS – SECTEUR LORRAIN - REGLEMENT

Organisation

Article 1

Les championnats féminins interdistricts seniors du secteur lorrain sont ouverts aux équipes 1 et suivantes (à 11 ou à 8) des clubs régulièrement affiliés ayant adressé leur engagement dans le délai fixé à l'article 7 du présent règlement.

Les équipes admises à disputer les championnats sont réparties dans une seule et unique division (à 11 ou à 8).

Article 2

L'organisation, la gestion et l'administration de ces championnats sont confiées chaque saison à l'un des 4 districts du secteur lorrain, lequel est donc en charge :

- de la composition des groupes géographiques en fonction du nombre réel d'engagements reçus (service compétitions)
- de l'élaboration des calendriers (service compétitions)
- de la gestion de tous les dossiers relatifs aux réserves et réclamations (commission administrative ou juridique)
- de la gestion de tous les dossiers de discipline (commission de discipline)
- de prendre toutes dispositions pour résoudre les cas non prévus par le présent règlement

Réglementation générale

Championnat féminin interdistricts seniors à 11

Article 3

Le championnat se dispute chaque saison, de septembre à février, selon une formule de championnat par matches aller-retour ou aller simple, le choix étant fonction du nombre d'engagements reçus et du nombre de groupes pouvant être constitués.

Au terme de cette première phase de compétition, il est organisé une deuxième phase comprenant :

- une poule « Elite » composée d'un groupe unique avec les 6 meilleures équipes désignées par les classements de la 1ère phase (réparties selon nombre de groupes de cette 1ère phase et dans le respect des dispositions fixées aux articles 27 et 28 des règlements particuliers de la Ligue Grand-Est), selon une formule de championnat aller-retour
- une poule « Excellence » composée d'un ou plusieurs groupes comprenant toutes les autres équipes ayant participé à la 1ère phase et les équipes nouvellement engagées dans le délai fixé à l'article 7 du présent règlement, selon une formule de championnat aller-retour ou aller-simple (choix étant fonction du nombre d'équipes et des possibilités du calendrier)

Au terme de la deuxième phase de la compétition, et si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit, les équipes classées à la 1re et à la 2e place du groupe « Elite » accèdent au championnat R2 de la Ligue Grand Est.

Les équipes rétrogradées de la division R2 F de la Ligue Grand Est au terme de la saison intègrent le championnat interdistricts du secteur lorrain de la saison suivante.

Championnat féminins interdistricts seniors à 8

Article 4

Le championnat se dispute chaque saison, de septembre à février, selon une formule de championnat par matches aller-retour ou aller simple, le choix étant fonction du nombre d'engagements reçus et du nombre de groupes pouvant être constitués.

Au terme de cette première phase de compétition, il est organisé une deuxième phase comprenant :

- une poule « Elite »
- une poule « Excellence » comprenant éventuellement les équipes nouvelles engagées dans le délai fixé à l'article 7 du présent règlement

La composition des groupes et la formule de championnat de la deuxième phase de la compétition sont du seul ressort du service compétitions du district gestionnaire.

CHAMPIONNATS FEMININS INTERDISTRICTS SENIORS – SECTEUR LORRAIN - REGLEMENT

Dispositions communes aux deux championnats

Article 5

Pour toutes questions, y compris la qualification des joueuses, les règles de l'International Board, les règlements généraux de la Fédération Française de Football et les règlements particuliers de la Ligue Grand Est de Football s'appliquent pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spécifiques insérées dans le présent règlement.

Article 6

Dans chaque équipe senior féminines, ne peuvent participer que deux joueuses « U17 F » et une joueuse « U16 F » (ou 3 joueuses « U17 F »), sous réserve du respect des dispositions des règlements généraux de la FFF relatives aux surclassements et double surclassements.

Article 7

Les engagements d'équipes doivent parvenir au district d'appartenance des clubs concernés :

- avant le 15 août de la saison pour la 1ère phase de ces championnats
- avant le 15 février de la saison en cours pour la 2ème phase de ces championnats

Le service compétitions du district gestionnaire de chacun des championnats se réserve le droit d'accepter tout engagement tardif si l'avancement de la compétition et la constitution des groupes le permettent.

Article 8

Toutes les rencontres de la première phase doivent être jouées avant le 1er mars de la saison.

Dans le cas d'une rencontre n'ayant pu être jouée à cette date, celle-ci sera enregistrée pour l'établissement du classement de la compétition avec un résultat nul 0-0.

Article 9

En cas de deuxième (ou plus) report d'une même rencontre pour terrain impraticable, ladite rencontre sera automatiquement inversée et devra donc se dérouler à la date prévue et sur le terrain de l'adversaire si celui-ci est disponible et praticable.

Article 10

Les arbitres et les arbitres-assistants (s'il y a lieu) sont désignés par les CDA couvrant le secteur géographique du lieu où se déroule la rencontre.

Les frais d'arbitrage seront réglés en totalité par le club recevant, ou considéré comme club recevant dans le cas de match inversé.

Article 11

Le présent règlement ne peut être modifié que par une décision commune des comités de direction des quatre districts du secteur lorrain.

COUPE DE MOSELLE U18F à 8

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Le règlement de cette compétition n'existe pas.

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

Coupe de MOSELLE U18F à 8

Article 1

Le District Mosellan organise, chaque saison, une coupe appelée « Coupe de Moselle féminine U18F à 8 ».
L'objet d'art offert demeure la propriété du District qui en a le contrôle.

A l'issue de la finale, il sera remis en garde, pour un an, à l'équipe gagnante. Celle -ci devra en faire retour au District, à ses frais et risque, un mois avant la date fixée pour la finale de la saison suivante.

Article 2

Les engagements devront parvenir au service compétitions du District par l'intermédiaire du logiciel Footclubs à la date fixée par les organisateurs. Les droits d'engagement sont fixés par le comité de Direction.

Article 3

Cette compétition, ouverte aux équipes U18F du DMF, se déroule dans le cadre du foot à 8, selon les règles en vigueur.

Elle se dispute en matches simples par éliminations successives.

En cas de match nul à la fin de la rencontre, il n'y aura pas de prolongation, le vainqueur sera déterminé par l'épreuve des coups de pied. (3 tirs pour chaque équipe, puis principe de la "mort subite")

Toutes les questions relatives aux calendriers, à l'ordre des rencontres à la désignation des terrains et, en général, tout ce qui concerne la bonne organisation et le meilleur déroulement possible de l'épreuve, sont du ressort du comité de Direction du District, lequel peut déléguer ses pouvoirs à la commission Féminine.

Article 4

La participation à cette compétition vaut acceptation du présent règlement. Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les commissions compétentes du District ou la commission Féminine.
La participation à cette compétition vaut acceptation du présent règlement. Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les commissions compétentes du District ou la commission Féminine.

COUPE DE MOSELLE U16F à 8

Origine:
Comité de Direction

Exposé des motifs:
Le règlement de cette compétition n'existe pas.

Avis de la Commission Statuts et Règlements:
Favorable

Date d'effet:
Début se la saison 2019-2020

Coupe de MOSELLE U16F à 8

Article 1

Le District Mosellan organise, chaque saison, une coupe appelée « Coupe de Moselle féminine U18F à 8 ».
L'objet d'art offert demeure la propriété du District qui en a le contrôle.

A l'issue de la finale, il sera remis en garde, pour un an, à l'équipe gagnante. Celle -ci devra en faire retour au District, à ses frais et risque, un mois avant la date fixée pour la finale de la saison suivante.

Article 2

Les engagements devront parvenir au service compétitions du District par l'intermédiaire du logiciel Footclubs à la date fixée par les organisateurs. Les droits d'engagement sont fixés par le comité de Direction.

Article 3

Cette compétition, ouverte aux équipes U18F du DMF, se déroule dans le cadre du foot à 8, selon les règles en vigueur.

Elle se dispute en matches simples par éliminations successives.

En cas de match nul à la fin de la rencontre, il n'y aura pas de prolongation, le vainqueur sera déterminé par l'épreuve des coups de pied. (3 tirs pour chaque équipe, puis principe de la "mort subite")

Toutes les questions relatives aux calendriers, à l'ordre des rencontres à la désignation des terrains et, en général, tout ce qui concerne la bonne organisation et le meilleur déroulement possible de l'épreuve, sont du ressort du comité de Direction du District, lequel peut déléguer ses pouvoirs à la commission Féminine.

Article 4

La participation à cette compétition vaut acceptation du présent règlement. Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les commissions compétentes du District ou la commission Féminine.
La participation à cette compétition vaut acceptation du présent règlement. Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les commissions compétentes du District ou la commission Féminine.

Vœu de la JS REMERING-LES-HARGARTEN N°520042

Concerne le statut de l'arbitrage et les obligations du club pour le nombre d'arbitre.

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du club

Nombre d'arbitres

Article 36

Article 36.6

« Une personne officiant au sein d'une commission arbitrale (CDA ou CRA) et qui participe également à la vie d'un club et licencié en tant que dirigeant, est comptabilisée en tant qu'arbitre pour couvrir son club au même titre qu'un arbitre dans le cadre des obligations de l'article 36.1 des règlements du statut de l'arbitrage »

> Motivations : les clubs ont de plus en plus de mal à trouver des bénévoles pour le fonctionnement du club et l'accompagnement de leurs équipes. Les personnes appartenant aux différentes commissions d'arbitrage ne peuvent donc pas soutenir leur club comme elles le désireraient car elles passent un nombre important de jours et de temps à œuvrer au sein de ces commissions. Il serait ainsi logique et bienvenu de récompenser les clubs qui se privent de ces bénévoles afin qu'ils servent au mieux l'arbitrage et ainsi faire bénéficier d'autres clubs de leurs compétences.

Pour le président Mr SCHMITT Christian.

Jean-Luc LORRAIN

Secrétaire JS REMERING-HARG / 520042